

## **La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2019**

par Samuel Perreault

Date de diffusion : le 15 juillet 2021



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

**Canada**

---

## Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca).

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

**Courriel** à [STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca](mailto:STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca)

**Téléphone** entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- |   |                |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques                                    | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur   | 1-514-283-9350 |

### Programme des services de dépôt

- |                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| • Service de renseignements | 1-800-635-7943 |
| • Télécopieur               | 1-800-565-7757 |

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca) sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

## Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie 2021

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

*This publication is also available in English.*

---

## La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2019 : faits saillants

- Le taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police a augmenté de 19 % en 2019 par rapport à 2018, mettant ainsi fin à une tendance à la baisse amorcée en 2011.
- Plusieurs mesures législatives ciblant la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été mises en place en 2018. En 2019, la police a déclaré 6 453 affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, ce qui représentait 8 % de toutes les affaires de conduite avec les facultés affaiblies et une hausse du taux de 43 % par rapport à 2018. La conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, également visée par les nouvelles mesures législatives, a augmenté de 15 % en 2019.
- Le taux de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort a atteint son plus faible niveau depuis que des données sur le sujet sont recueillies, ayant diminué de 38 % par rapport à 2018. Le taux de conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles a toutefois affiché une légère hausse (+4 %).
- Parmi les provinces, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador ont enregistré les taux de conduite avec les facultés affaiblies les plus élevés en 2019. L'Ontario, le Québec et le Manitoba ont affiché les taux les plus faibles.
- Parmi les régions métropolitaines de recensement, Moncton, Abbotsford–Mission et Lethbridge ont enregistré les taux de conduite avec les facultés affaiblies les plus élevés, alors que Kingston, Toronto et Winnipeg ont affiché les plus faibles taux.
- La conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool connaît une forte période de pointe les fins de semaine et tard en soirée. En revanche, le taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue varie peu d'un moment à l'autre de la journée, la police ayant enregistré environ autant de ces affaires entre 11 h et 15 h qu'entre 23 h et 3 h.
- Les conducteurs aux facultés affaiblies sont le plus souvent des hommes et de jeunes adultes. C'est toutefois parmi ces groupes que la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool a le plus diminué et que la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a le moins progressé.
- Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue mènent encore peu à des accusations en vertu des nouvelles limites de concentration de drogue dans le sang. De plus, elles prennent davantage de temps à être classées par la police et sont moins susceptibles d'être classées par mise en accusation.
- Les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue traitées par les tribunaux de juridiction criminelle prennent près de deux fois plus de temps à être traitées que les causes relatives à l'alcool. Par ailleurs, elles requièrent en moyenne un plus grand nombre de comparutions et sont moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité.
- La pandémie de COVID-19 semble avoir mené à une baisse des affaires de conduite avec les facultés affaiblies. De mars 2020 à février 2021, un échantillon de services de police a fait état d'une diminution de 14 % des affaires liées à la capacité de conduire affaiblie et de 33 % de la conduite avec les facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles par rapport à la même période un an plus tôt.

## La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2019

par Samuel Perreault, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités

La conduite avec les facultés affaiblies est un enjeu de sécurité publique majeur au Canada. Malgré des progrès notables au cours des dernières décennies, la conduite avec les facultés affaiblies demeure l'une des principales causes de mort criminelle au Canada. Selon les données déclarées par la police, la conduite avec les facultés affaiblies aurait causé la mort de pas moins de 155 personnes au Canada en 2019, soit 88 conducteurs aux facultés affaiblies<sup>1</sup> et 67 autres usagers de la route, en plus de faire 540 blessés<sup>2</sup>. En comparaison, outre l'homicide, l'ensemble des autres infractions criminelles causant la mort ont fait un total de 108 victimes en 2019.

En plus du coût humain, la conduite avec les facultés affaiblies a un coût financier important pour les contribuables canadiens, notamment en raison des importantes ressources policières qu'elle mobilise et du lourd fardeau qu'elle fait peser sur le système de justice. Malgré une diminution des causes de conduite avec les facultés affaiblies au cours des 10 dernières années, il s'agit toujours de l'infraction la plus souvent traitée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, une étude menée en 2013 pour le compte de MADD Canada avait estimé à 20,6 milliards de dollars l'ensemble des coûts sociaux associés à la conduite avec les facultés affaiblies (Pitel et Solomon, 2013).

En 2018, la légalisation du cannabis à des fins récréatives s'est accompagnée de certaines préoccupations à l'égard de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Des études ont d'ailleurs pointé vers une possible augmentation de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, du moins temporaire, dans les États ayant légalisé le cannabis à usage récréatif (Nazif-Munoz et autres, 2020; Kamer et autres, 2020; Aydelotte et autres, 2019; Lane et Hall, 2019). En outre, avant la légalisation du cannabis, les services de police du Canada interceptaient déjà de plus en plus de conducteurs aux facultés affaiblies par la drogue (Moreau, 2019; Perreault, 2016)<sup>3</sup>.

Ainsi, parallèlement à la légalisation du cannabis à usage récréatif, le gouvernement du Canada a mis en place certaines mesures pour combattre la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. En juin 2018, l'ancien projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, a reçu la sanction royale. Des modifications ont par la suite été apportées aux articles du *Code criminel* portant sur la conduite avec les facultés affaiblies. Plus précisément, la police s'est vu octroyer de nouveaux pouvoirs dans le dépistage de l'alcool et des drogues, y compris l'instauration du dépistage obligatoire de l'alcool. Des limites *per se* (c.-à-d. des limites préétablies de concentration dans le sang) ont été instaurées pour plusieurs drogues ainsi que pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues (voir l'encadré 2).

À l'aide des données policières recueillies au moyen du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, cet article de *Juristat* présente une analyse des principales tendances en matière de conduite avec les facultés affaiblies au Canada; une attention particulière est portée à la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Ce rapport a été commandité par le ministère de la Justice du Canada.

### Encadré 1 Définition de la conduite avec les facultés affaiblies

Le *Code criminel* du Canada prévoit les infractions de conduite avec les facultés affaiblies suivantes :

- **320.14 (1)** Commet une infraction (capacité de conduire affaiblie) quiconque :
  - **a)** conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie à un quelconque degré par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;
  - **b)** sous réserve du paragraphe (5), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie égale ou supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
  - **c)** sous réserve du paragraphe (6), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue;
  - **d)** sous réserve du paragraphe (7), a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, pour les cas où ils sont combinés.
- **320.15 (1)** Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, sachant que l'ordre a été donné, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 (articles visant le dépistage d'alcool ou de drogues).

## Encadré 1—fin

### Définition de la conduite avec les facultés affaiblies

Chacun de ces articles est suivi des paragraphes (2) et (3) en vertu desquels sont créées les infractions graves ayant causé des lésions corporelles (2) ou la mort (3). Le paragraphe (4) de l'article 320.14 crée également l'infraction de « Moindre concentration de drogue dans le sang », soit :

- **(4)** Sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction quiconque a, dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue, mais inférieure à celle établie par règlement pour l'application de l'alinéa (1)c).

### Lois provinciales et territoriales

En plus des dispositions prévues au *Code criminel*, les lois provinciales et territoriales sur la sécurité routière prévoient la suspension du permis de conduire en cas de conduite avec facultés affaiblies, de même que la tolérance zéro pour les jeunes conducteurs et les conducteurs débutants. La majorité des provinces et territoires prévoient aussi des amendes pour les conducteurs qui affichent un taux d'alcoolémie élevé (généralement 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ou plus, mais inférieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang), ainsi que la possibilité d'imposer un programme d'évaluation ou d'éducation, ou l'obligation d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique. Les sanctions administratives provinciales et territoriales se sont d'ailleurs considérablement durcies au cours des dernières décennies et leur usage s'est accru (Solomon et autres, 2020). Un document préparé par le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances présente un sommaire des principales mesures en vigueur dans chaque province et territoire (Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2020a).

Il convient de noter que les affaires de conduite avec facultés affaiblies en vertu des lois provinciales (mais pas en vertu du *Code criminel*) ne sont pas comprises dans les données présentées dans cet article.

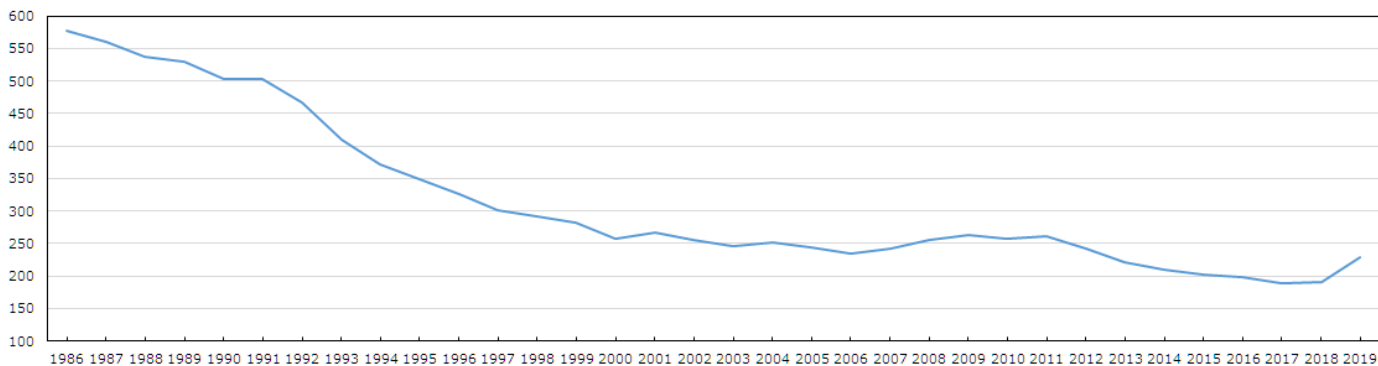
## Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police atteignent leur plus haut niveau en près de 10 ans

En 2019, les services de police au Canada ont déclaré un total de 85 673 affaires de conduite avec les facultés affaiblies, soit le nombre le plus élevé enregistré depuis 2011 (tableau 1). En tenant compte de la taille de la population, cela représente un taux de 228 affaires pour 100 000 habitants, en hausse de 19 % par rapport à l'année précédente et de 21 % par rapport au creux atteint en 2017 (graphique 1).

### Graphique 1

#### Taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, Canada, 1986 à 2019

taux pour 100 000 habitants



**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Malgré cette hausse récente, le taux de conduite avec les facultés affaiblies demeure nettement inférieur à ce qu'il était 35 ans plus tôt. Lorsque des données comparables ont commencé à être recueillies en 1986, la police déclarait alors 577 affaires pour 100 000 habitants. Jusqu'au début des années 2000, ce taux a diminué en moyenne de 5,5 % chaque année, avant de se stabiliser à environ 250 affaires pour 100 000 habitants pendant la décennie 2000. La décennie 2010 a été marquée par une autre tendance à la baisse jusqu'en 2018, année où les plus récentes modifications au *Code criminel* en matière de conduite avec les facultés affaiblies ont été mises en place.

En 2018, la police s'est vu attribuer de nouveaux pouvoirs dans le dépistage de l'alcool et de la drogue au volant, et de nouvelles catégories d'infractions ont fait leur apparition (voir l'encadré 1 et l'encadré 2). De plus, le gouvernement du Canada a investi 161 millions de dollars sur cinq ans afin de lutter contre la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, notamment pour former les policiers, augmenter la capacité d'application de la loi, faciliter l'achat de matériel de détection, stimuler la recherche et mettre sur pied des campagnes de sensibilisation (Sécurité publique Canada, 2020). Plusieurs services de police, y compris la Gendarmerie royale du Canada, ont d'ailleurs fait de la conduite avec les facultés affaiblies l'une de leurs priorités organisationnelles (Gendarmerie royale du Canada, 2021).

Malgré les nombreux décès attribuables à la conduite avec les facultés affaiblies, la majorité des affaires ne font aucune victime directe. Comme c'est le cas pour la plupart des crimes qui ne font aucune victime, le taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police est plus susceptible de varier en fonction des pratiques d'application de la loi et des priorités des services de police que ne le sont plusieurs autres crimes. Ainsi, il est possible que la hausse observée en 2019 soit, du moins en partie, attribuable à une meilleure détection par la police des cas de conduite avec les facultés affaiblies. De plus, des changements apportés aux règles de déclaration des affaires fondées et non fondées ont également pu avoir une incidence sur la hausse du nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police (voir l'encadré 3).

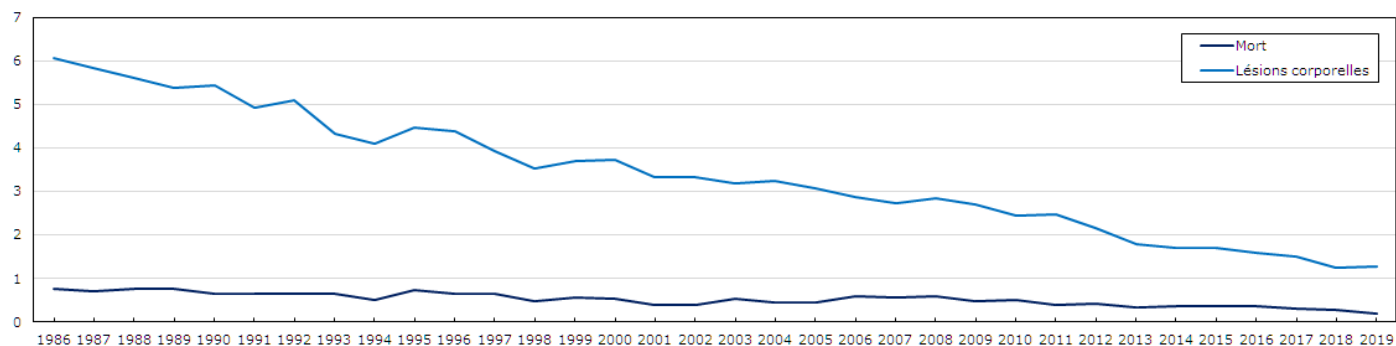
## La conduite avec les facultés affaiblies causant la mort atteint son plus bas niveau

En raison de leur niveau de gravité plus élevé et de la présence de victimes, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles sont plus susceptibles d'être portées à l'attention de la police<sup>4</sup>. Ainsi, les tendances en matière de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles pourraient s'avérer être de meilleurs indicateurs de la tendance réelle de la conduite avec les facultés affaiblies ou, du moins, de l'ampleur des méfaits liés à cette infraction.

En 2019, la police a déclaré 66 affaires de conduite avec les facultés affaiblies ayant causé la mort, comparativement à 105 l'année précédente<sup>5</sup>. Il s'agit du plus faible nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort enregistré depuis que des données comparables ont commencé à être recueillies en 1986. Durant cette période, le taux de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort a diminué de plus de 60 %; il est passé de 0,75 affaire pour 100 000 habitants en 1986 à 0,18 affaire pour 100 000 en 2019 (graphique 2).

**Graphique 2**  
Taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies ayant causé la mort ou des lésions corporelles déclarées par la police, Canada, 1986 à 2019

taux pour 100 000 habitants



**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

La conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles présente également une tendance générale à la baisse, malgré une légère hausse par rapport à 2018. En 2019, la police a recensé 483 affaires de conduite avec les facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles, soit 26 de plus que le creux atteint en 2018. Néanmoins, le taux de conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles en 2019 (1,28 affaire pour 100 000 habitants) était la moitié de ce qu'il était 10 ans plus tôt et près de cinq fois inférieur à ce qu'il était en 1986, alors qu'il atteignait 6,06 affaires pour 100 000 habitants.

## Encadré 2

### Historique de certaines modifications au *Code criminel* ayant une incidence sur les infractions de conduite avec les facultés affaiblies

**1921** : Le Parlement inscrit au *Code criminel* l'infraction punissable par procédure sommaire pour conduite en état d'ébriété.

**1925** : L'infraction de conduite sous l'effet de stupéfiants est créée.

**1969** : L'infraction de conduite en état d'ébriété adoptée en 1921 est abrogée. L'infraction de conduite avec facultés affaiblies est retenue et le Parlement ajoute l'infraction de conduite avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et l'infraction de refus de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un alcootest approuvé en tant qu'infraction punissable par procédure sommaire (transformée en infraction mixte en 1975).

**1985** : L'interdiction de conduire un véhicule avec les facultés affaiblies comprend maintenant les aéronefs et les bateaux. Les peines maximales sont alourdies, passant à 14 ans lorsque la conduite avec facultés affaiblies cause la mort, et à 10 ans lorsqu'elle cause des lésions corporelles. Une période d'interdiction obligatoire de conduire est introduite et des ajustements sont apportés aux peines.

**1999** : La conduite d'un véhicule avec un taux d'alcoolémie dépassant 160 mg d'alcool par 100 ml de sang devient un facteur aggravant aux fins de détermination de la peine. Un juge peut dorénavant imposer au contrevenant de suivre un traitement ou d'utiliser un antidémarrreur éthylométrique. Les périodes minimales d'interdiction de conduire sont augmentées et l'amende minimale pour une première infraction pour conduite avec facultés affaiblies passe de 300 \$ à 600 \$.

**2000** : La peine maximale pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort est alourdie; l'infraction devient passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

**2008** : L'amende minimale pour une première infraction passe de 600 \$ à 1 000 \$. La peine minimale pour une seconde infraction passe de 14 à 30 jours d'emprisonnement, et de 90 à 120 jours pour les infractions subséquentes. De plus, la police est dorénavant autorisée à effectuer des tests de sobriété en bordure de la route et à demander des évaluations par des agents évaluateurs auprès de conducteurs soupçonnés de conduire avec les facultés affaiblies par la drogue.

**2018** : Plusieurs modifications en matière de conduite avec les facultés affaiblies ont été apportées au *Code criminel* dans le cadre de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2018, ch. 21 (anciennement le projet de loi C-46). Plus précisément, ces modifications :

- autorisent la police à utiliser du « matériel de dépistage de drogues approuvé » (p. ex. appareils de dépistage de drogues par la salive) au bord de la route;
- édictent trois nouvelles infractions de conduite avec une concentration de drogue dans le sang au-delà d'une limite préétablie dans les deux heures suivant la conduite (aussi appelées « limites *per se* »), y compris pour la combinaison d'alcool et de drogues. Les limites *per se* sont établies par règlement et ne figurent pas dans le *Code criminel*;
- permettent à la police de demander un échantillon d'haleine d'un conducteur, même en l'absence de soupçon à l'égard de la présence d'alcool dans le corps du conducteur (aussi appelé « dépistage obligatoire ») et facilitent la capacité de la police de demander un échantillon de sang et éliminent l'exigence selon laquelle un échantillon doit être prélevé par un médecin ou sous sa supervision directe;
- permettent à un expert en reconnaissance de drogues de témoigner sans exiger qu'il soit qualifié comme expert dans chaque cas, conformément à la décision de 2017 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Bingley*.

### Le taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarées par la police est en hausse

Bien que la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue soit un acte criminel depuis 1925, celle-ci était relativement difficile à prouver jusqu'à récemment. En 2008, de nouveaux outils ont été autorisés par le *Code criminel* afin de faciliter les enquêtes en matière de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Cela comprenait la mise en place du Programme d'évaluation et de classification des drogues ainsi que des épreuves de coordination de mouvements (voir l'encadré 3). C'est également à partir de l'année 2008 que les données déclarées par la police ont commencé à faire la distinction entre les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue et les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. La légalisation du cannabis à usage récréatif en 2018 a amené de nouvelles préoccupations à l'égard de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. En réponse à ces préoccupations, le gouvernement canadien a mis en place une

série de mesures législatives et des investissements importants afin de contrer la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, que celle-ci implique le cannabis ou toute autre drogue (Sécurité publique Canada, 2020).

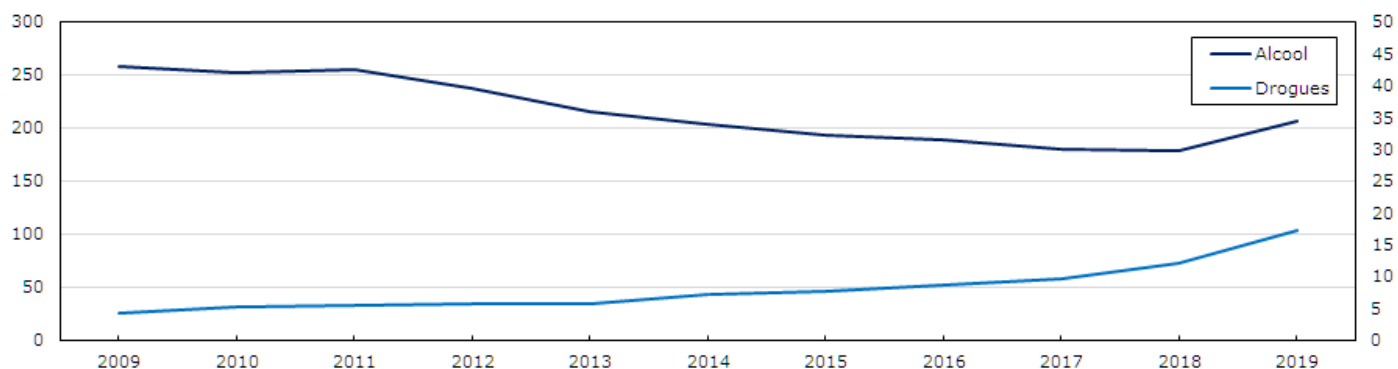
En 2019, la police a déclaré 6 453 affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, ce qui s'est traduit par un taux de 17 affaires pour 100 000 habitants (tableau 2)<sup>6</sup>. Bien que ces affaires ne représentent que 8 % de l'ensemble des affaires de conduite avec les facultés affaiblies, le taux a progressé de 43 % par rapport à l'année précédente et était environ quatre fois plus élevé que le taux enregistré en 2009 (4,3 affaires pour 100 000 habitants), soit la première année complète pour laquelle des données sur la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarées par la police ont été compilées. À l'inverse, le taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool a reculé de 20 %<sup>7</sup> depuis 2009. Ainsi, de 2009 à 2019, la proportion des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue est passée de moins de 2 % à 8 % de l'ensemble des affaires de conduite avec les facultés affaiblies (graphique 3).

### Graphique 3

#### Taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2009 à 2019

Conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool<sup>1</sup>  
taux pour 100 000 habitants

Conduite avec les facultés affaiblies par la drogues<sup>2</sup>  
taux pour 100 000 habitants



1. Aux fins d'analyse des tendances, les infractions de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues sont comprises dans cette catégorie puisque ces infractions étaient plus susceptibles d'être consignées comme telles avant la mise en place en 2018 de catégories spécifiques à la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les drogues.

2. Comprend les infractions de moindre concentration dans le sang.

**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au Code criminel. Exclut les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une substance non précisée.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Le nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue causant la mort ou de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue causant des lésions corporelles (40 affaires en 2019 pour ces deux infractions combinées) est demeuré relativement stable au cours des trois dernières années. Cependant, il était environ le double de ce qui était déclaré par la police 10 ans plus tôt.

Parmi les nouvelles mesures législatives mises en place en 2018, il convient de souligner la création de nouvelles infractions *per se* visant précisément la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Les concentrations d'alcool et de drogues dans le sang nécessaires pour constituer une infraction criminelle sont inférieures à ce qu'elles sont lorsque seulement une substance est en cause. Des études ont révélé que, même en petites concentrations, la combinaison d'alcool et de drogues affecte significativement la capacité de conduire et augmente de beaucoup le risque d'accident (Downey et autres, 2013; Hartman, 2015).

À partir de 2018, la police a commencé à consigner et à déclarer les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues<sup>8</sup>. Avant cette date, la majorité de ces affaires étaient plus susceptibles d'être consignées comme des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool<sup>9</sup>. Par conséquent, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues sont combinées aux affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool dans les analyses de tendance présentées dans ce rapport, y compris au graphique 3. En 2019, la police a déclaré 4 618 affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues, ce qui représente un taux de 12 affaires pour 100 000 habitants. La police a également fait état de 1 784 affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une substance non précisée<sup>10</sup>, ce qui s'est traduit par un taux de 4,7 affaires pour 100 000 habitants (tableau 2).

Étant donné les nouvelles mesures législatives et les moyens additionnels dont dispose la police pour détecter la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, il est possible qu'au moins une partie de la hausse observée découle d'une meilleure détection plutôt que d'une augmentation réelle de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Selon les résultats de l'Enquête sur l'administration policière, 604 experts en reconnaissance des drogues (ERD) ont été formés au cours de l'année financière 2018-2019, ce qui porte le nombre total de ces experts à un peu plus d'un millier. Outre les ERD,



plus de 8 000 policiers ont complété durant cette même période une formation ou une mise à niveau portant sur le test de sobriété normalisé (aussi appelé «épreuve de coordination des mouvements »). Ainsi, il apparaît évident que la sensibilisation et la capacité de détection de la police à l'égard de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont rapidement évolué ces dernières années et pourraient en partie expliquer certaines hausses observées.

Néanmoins, bien que la capacité de détection se soit améliorée, des études ont fait ressortir que la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue est nettement sous-détectée (Brubacher et autres, 2018; Solomon et Chamberlain, 2014) et que la drogue pourrait être en cause aussi souvent — peut-être plus — que l'alcool dans les affaires de conduite avec les facultés affaiblies (Goldenbeld, 2020; Brubacher et autres, 2018; Beirness et Beasley, 2018; Brown et autres 2017; Minaker et autres, 2017). Ainsi, un examen effectué par Sécurité publique Canada a permis de conclure que les données disponibles pointaient vers une augmentation de la proportion des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue comparativement aux affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (Sécurité publique Canada, 2020).

Selon les données de l'Enquête nationale sur le cannabis, il ne semble toutefois pas que la conduite avec les facultés affaiblies par le cannabis ait augmenté depuis la légalisation du cannabis à usage récréatif. Pour la période post-légalisation couvrant les trois premiers trimestres de 2019, 13,2 % des consommateurs de cannabis détenant un permis de conduire ont déclaré avoir conduit dans les deux heures suivant une consommation au moins une fois au cours des trois mois précédant l'enquête, soit une proportion semblable à celle observée pour la période pré-légalisation couvrant les trois premiers trimestres de 2018 (14,2 %) (Rotermann, 2020). De même, les résultats de cette enquête ont révélé que la proportion de Canadiens qui ont déclaré avoir été passagers à bord d'un véhicule conduit par une personne ayant consommé du cannabis était passée de 5,3 % pour la période précédant la légalisation à 4,2 % après la légalisation. Des constats similaires ont aussi été tirés de l'Enquête québécoise sur le cannabis (Institut de la statistique du Québec, 2020).

Ces études portent toutefois uniquement sur le cannabis, alors que les données sur les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarées par la police comprennent l'affaiblissement des facultés par tout type de drogue. Bien que le cannabis soit probablement une substance intoxicante relativement fréquente, celui-ci n'est à l'origine que d'une partie des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Selon différentes études, d'autres drogues, y compris des médicaments pouvant affecter les capacités de conduire, seraient aussi très souvent en cause (Brubacher et autres, 2018; Sécurité publique Canada, 2020; Beirness, 2020).

## **Hausse des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool déclarées par la police**

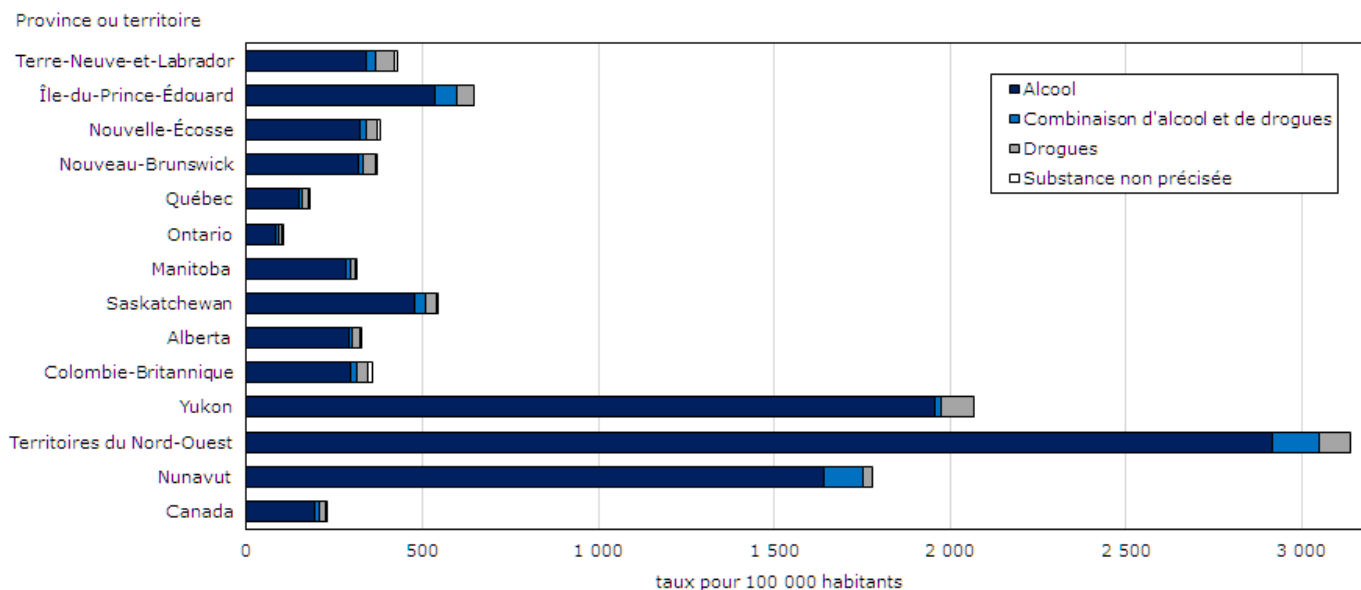
La plupart des nouvelles mesures législatives mises en place en 2018 visent la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, mais plusieurs d'entre elles — comme le dépistage obligatoire de l'alcool et les nouvelles limites *per se* pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues — visent la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. En 2019, les services de police au Canada ont déclaré un taux de 206 affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (ou par une combinaison d'alcool et de drogues) pour 100 000 habitants, en hausse de 15 % par rapport à l'année précédente (graphique 3)<sup>11, 12</sup>.

Bien que cette augmentation puisse sembler relativement faible comparativement à la hausse de 43 % enregistrée pour la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, cela représente néanmoins plus de 11 000 affaires additionnelles de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, alors que la hausse de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue représente environ 2 000 affaires de plus. De fait, malgré des années de hausses observées au chapitre de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool représente toujours plus de 90 % de l'ensemble des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police. Ainsi, les tendances observées pour l'ensemble de la conduite avec les facultés affaiblies reflètent largement les tendances de la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool.

## **L'Île-du-Prince-Édouard enregistre le taux de conduite avec les facultés affaiblies le plus élevé parmi les provinces**

Le taux de conduite avec les facultés affaiblies varie de part et d'autre du pays. En 2019, l'Île-du-Prince-Édouard a affiché le taux le plus élevé d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police parmi les provinces, soit 645 affaires pour 100 000 habitants. C'était la première fois en plus de 20 ans qu'une province autre que la Saskatchewan enregistrait le taux le plus élevé. Cette dernière province a enregistré un taux de 539 affaires pour 100 000 habitants, soit le deuxième taux en importance parmi les provinces (graphique 4).

**Graphique 4**  
**Taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, selon la substance ayant affaibli les facultés et selon la province ou le territoire, 2019**



**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

À l'inverse, l'Ontario a enregistré le plus faible taux d'affaires (104 affaires pour 100 000 habitants) de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police parmi les provinces en 2019; venait ensuite le Québec, dont le taux s'établissait à 176 affaires pour 100 000 habitants. Ces deux provinces étaient les seules à avoir enregistré un taux inférieur à la moyenne nationale (228 affaires pour 100 000 habitants). Ces différences entre les provinces pourraient cependant être en partie attribuables à la façon dont les différents services de police déclarent les données sur la conduite avec les facultés affaiblies (voir l'encadré 3).

Toutes les provinces ont affiché une hausse du taux de conduite avec les facultés affaiblies en 2019 par rapport à l'année précédente. Les plus fortes hausses ont été enregistrées dans les provinces de l'Atlantique, où les taux ont augmenté de 95 % à Terre-Neuve-et-Labrador, de 56 % à l'Île-du-Prince-Édouard et de 53 % au Nouveau-Brunswick. À l'autre extrémité du pays, la Colombie-Britannique a également enregistré une hausse relativement élevée, le taux de conduite avec les facultés affaiblies ayant crû de 45 %. La Saskatchewan (+1 %), l'Ontario (+5 %) et le Québec (+6 %) ont inscrit les plus faibles hausses. Ces variations reflètent largement les tendances de la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, y compris par une combinaison d'alcool et de drogues, sauf en Ontario. Dans cette province, la conduite avec les facultés affaiblies, tant par l'alcool que par la drogue, a reculé; la hausse de la conduite avec les facultés affaiblies étant attribuable à une augmentation marquée du nombre d'affaires où la substance ayant affaibli les facultés n'était pas précisée.

Malgré ces augmentations, la moitié des provinces affichaient un taux inférieur à ce qu'il était 10 ans plus tôt. Seules les provinces de l'Atlantique et l'Alberta ont enregistré en 2019 un taux de conduite avec les facultés affaiblies supérieur à celui observé en 2009.

Dans les territoires, les taux de conduite avec les facultés affaiblies sont nettement supérieurs à ceux enregistrés dans les provinces. Affichant un taux près de trois fois plus élevé que celui de l'Île-du-Prince-Édouard, le Nunavut (1 779 affaires pour 100 000 habitants) est le territoire qui a inscrit le taux le plus faible parmi tous les territoires en 2019. Pour leur part, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont affiché des taux de 2 068 et de 3 139 affaires pour 100 000 habitants, respectivement (tableau 1).

Les taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police dans les territoires ont considérablement augmenté au cours des dernières années, une tendance qui s'était amorcée bien avant les nouvelles mesures mises en place en 2018. Ainsi, par rapport à ce qui a été déclaré par la police en 2015, les taux ont augmenté de 71 % au Yukon, de 159 % dans les Territoires du Nord-Ouest et de 238 % au Nunavut.

## Terre-Neuve-et-Labrador affiche le taux le plus élevé de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue parmi les provinces

Dans toutes les provinces, l'alcool demeure en cause dans la grande majorité des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, et ce sont les affaires relatives à l'alcool qui expliquent le plus les différences entre les provinces. Néanmoins, on observe également des différences entre les provinces en ce qui concerne la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.

À l'instar de la conduite avec les facultés affaiblies dans son ensemble, l'Ontario (6 affaires pour 100 000 habitants), le Manitoba (13) et le Québec (17) ont enregistré les plus faibles taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue en 2019 (tableau 2, graphique 4). À l'inverse, c'est Terre-Neuve-et-Labrador qui a affiché le taux le plus élevé de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue (52 affaires pour 100 000 habitants), suivie de l'Île-du-Prince-Édouard (48), du Nouveau-Brunswick (36), de la Colombie-Britannique (32) et de la Nouvelle-Écosse (31). C'est d'ailleurs dans ces mêmes provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, qu'on a enregistré les proportions parmi les plus élevées de consommateurs de cannabis dans le cadre de l'Enquête nationale sur le cannabis (Rotermann, 2020,). Cependant, l'Île-du-Prince-Édouard (61 affaires pour 100 000 habitants) et la Saskatchewan (32) ont enregistré les plus hauts taux de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues.

En 2019, toutes les provinces, sauf l'Ontario (-5 %), ont affiché une hausse de leur taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarées par la police par rapport à l'année précédente. La plus forte hausse a été enregistrée en Colombie-Britannique, où le taux a plus que doublé. Comme il a été mentionné précédemment, il est possible que cette hausse soit au moins en partie attribuable à une meilleure détection; la police dispose, depuis 2018, de moyens additionnels pour détecter et intercepter les conducteurs ayant les facultés affaiblies par la drogue.

### Encadré 3

#### Modifications de la classification des affaires fondées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité

En collaboration avec les services de police, Statistique Canada a mis à jour en 2018 la définition d'« affaire criminelle fondée » et d'« affaire criminelle non fondée », et ce, afin de tenir compte de l'adoption d'une approche de déclaration des crimes davantage axée sur la victime qui rend compte des complexités de certaines infractions telles que l'agression sexuelle, la violence familiale et la violence entre partenaires intimes. Les modifications à ces définitions visent à inclure parmi les « affaires criminelles fondées » les affaires pour lesquelles il n'existe aucune preuve crédible confirmant que l'affaire **n'a pas** eu lieu et celles qui sont fondées sur des rapports fournis par une tierce partie (p. ex. un usager de la route signalant un conducteur ayant potentiellement les facultés affaiblies).

Compte tenu de ces nouvelles définitions, il est possible que la police classe plus d'affaires comme étant « fondées ». Puisque les statistiques officielles sur la criminalité portent sur les affaires « fondées », ces changements aux définitions sont susceptibles d'avoir eu une incidence à la hausse sur le nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police.

Les différents services de police modifient graduellement leurs pratiques de déclaration en fonction de ces nouvelles normes, mais l'état de la transition peut varier selon les services de police. Par conséquent, certaines différences observées entre les régions pourraient être en partie attribuables à des différences dans les pratiques de déclaration des affaires fondées et classées. Le tableau ci-dessous indique la proportion des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police qui n'ont pas été classées, selon la province.

### Encadré 3—fin

## Modifications de la classification des affaires fondées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Tableau de l'encadré 3

Affaires de conduite avec les facultés affaiblies, selon l'état de classement et la province ou le territoire, 2019

Province ou territoire	Proportion des affaires n'ayant pas été classées	Variation en points de pourcentage par rapport à 2018	Variation en points de pourcentage par rapport à 2009
	pourcentage	points de pourcentage	
Terre-Neuve-et-Labrador	69	23	24
Île-du-Prince-Édouard	67	12	40
Nouvelle-Écosse	44	12	16
Nouveau-Brunswick	57	22	37
Québec	4	1	1
Ontario	2	0	0
Manitoba	52	11	25
Saskatchewan	53	2	32
Alberta	46	6	19
Colombie-Britannique	41	28	33
Yukon	76	13	41
Territoires du Nord-Ouest	79	10	56
Nunavut	80	14	47
<b>Canada</b>	<b>33</b>	<b>11</b>	<b>20</b>

**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

En plus des modifications aux définitions d'affaires fondées et non fondées, de nouvelles catégories ont été ajoutées à l'état de classement d'une affaire, dont les suivantes : « Affaire sous enquête », « Affaire dont la preuve est insuffisante pour procéder à une mise en accusation » et « Affaire où la victime ou le plaignant refuse de collaborer ». Dans l'ensemble, 97 % des affaires de conduite avec les facultés affaiblies non classées l'étaient en raison de preuves insuffisantes.

## La majorité des régions métropolitaines de recensement enregistrent un taux de conduite avec les facultés affaiblies inférieur au taux national

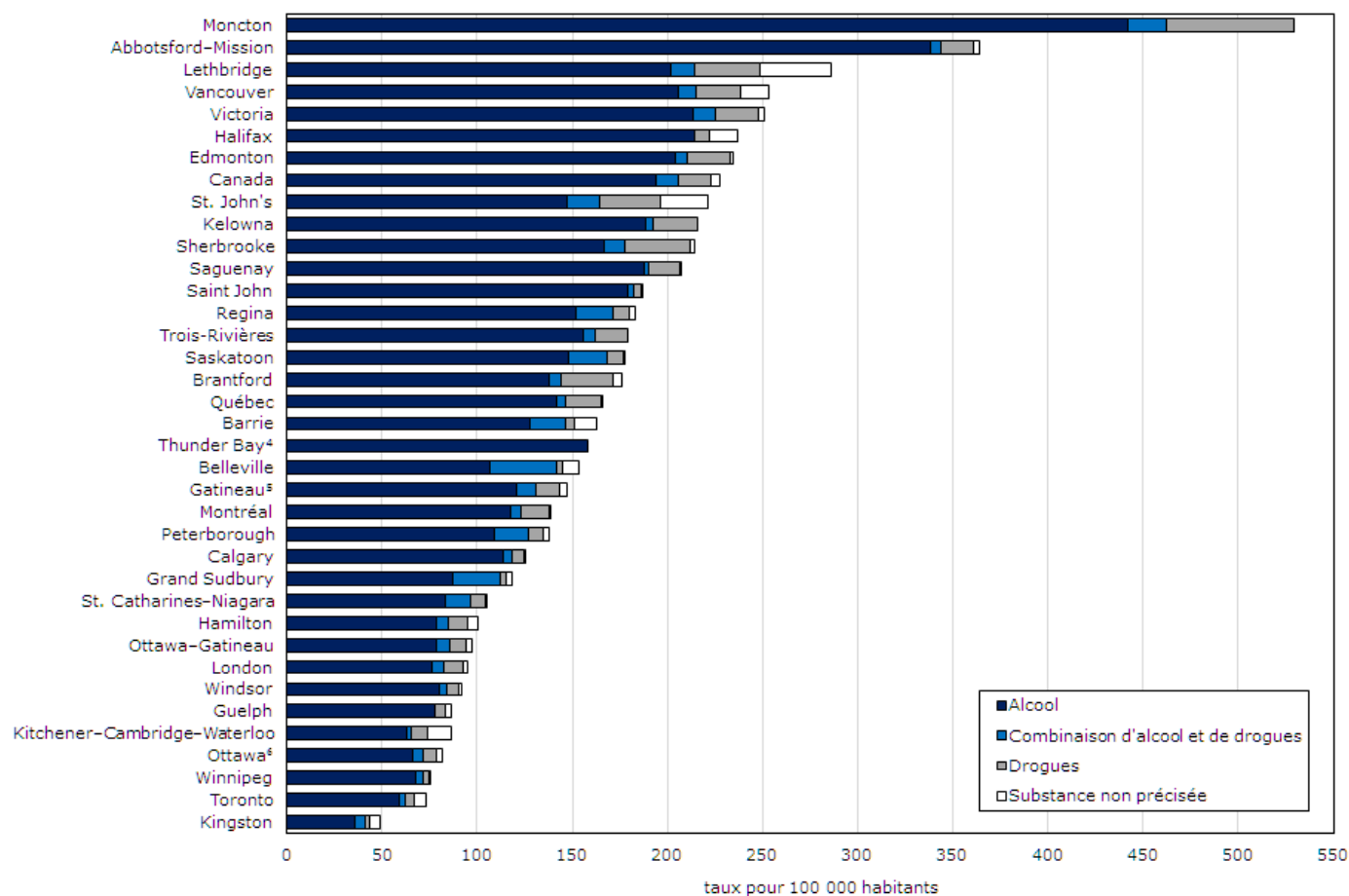
La plupart des régions métropolitaines de recensement (RMR)<sup>13</sup> ont enregistré en 2019 un taux de conduite avec les facultés affaiblies inférieur au taux observé pour le Canada (228 pour 100 000 habitants). Parmi les 34 RMR, seules Moncton, Abbotsford–Mission, Lethbridge, Vancouver, Victoria, Halifax et Edmonton ont affiché un taux de conduite avec les facultés affaiblies supérieur à 228 affaires pour 100 000 habitants (tableau 3, graphique 5).

Affichant un taux de 529 affaires pour 100 000 habitants, la RMR de Moncton a enregistré de loin le plus haut taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police parmi les RMR. Abbotsford–Mission suivait, ayant enregistré 364 affaires pour 100 000 habitants. Par ailleurs, Moncton est la RMR qui a affiché à la fois le taux le plus élevé de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et le taux le plus élevé de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. À l'inverse, Kingston a enregistré le plus faible taux de conduite avec les facultés affaiblies parmi les RMR (49 affaires pour 100 000 habitants); venaient ensuite Toronto (73), Winnipeg (76) et Ottawa<sup>14</sup> (82).

Les taux relativement faibles de conduite avec les facultés affaiblies dans les RMR pourraient s'expliquer par divers facteurs. Plus précisément, on compte proportionnellement moins de ménages possédant un véhicule dans les RMR qu'à l'extérieur de celles-ci<sup>15</sup>. De plus, les distances à parcourir en milieu rural sont généralement plus longues, de sorte que les conducteurs aux facultés affaiblies sont plus longtemps sur la route et les risques d'incidents, plus élevés. Les modes de transport alternatif peuvent également être plus limités dans les régions à l'extérieur des RMR (Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2017; Robertson et autres, 2016; Paré et Laroche, 2004).

## Graphique 5

## Taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, selon la substance ayant affaibli les facultés et selon la région métropolitaine de recensement, 2019

Région métropolitaine de recensement<sup>1, 2, 3</sup>

1. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.

2. Les chiffres de population des régions métropolitaines de recensement (RMR) ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services de police.

3. La région métropolitaine de recensement (RMR) d'Oshawa est exclue du présent graphique en raison du manque de correspondance entre les limites des territoires des services de police et celles de la RMR.

4. En 2018, le projet de loi C-46 a modifié le *Code criminel* et d'autres lois et prévoyait de nouvelles dispositions législatives visant les infractions de conduite avec facultés affaiblies. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a alors fait l'objet de modifications afin d'ajouter ou de supprimer certains codes d'infraction et de faire en sorte que les codes précédents du Programme DUC relatifs à la conduite avec facultés affaiblies soient harmonisés avec les nouvelles dispositions législatives. Les modifications ainsi apportées au Programme DUC n'ont pas été codées correctement dans le système de gestion des dossiers du Service de police de Thunder Bay, ce qui a donné lieu à des erreurs de déclaration des affaires de conduite avec facultés affaiblies. Les données de 2019 de Thunder Bay sur les infractions de conduite avec facultés affaiblies ne sont donc pas détaillées par substance dans ce rapport. Les données révisées de 2019 seront accessibles à l'été 2021.

5. Gatineau représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau située au Québec.

6. Ottawa représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau située en Ontario.

**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

**Encadré 4****La conduite avec les facultés affaiblies en période de pandémie**

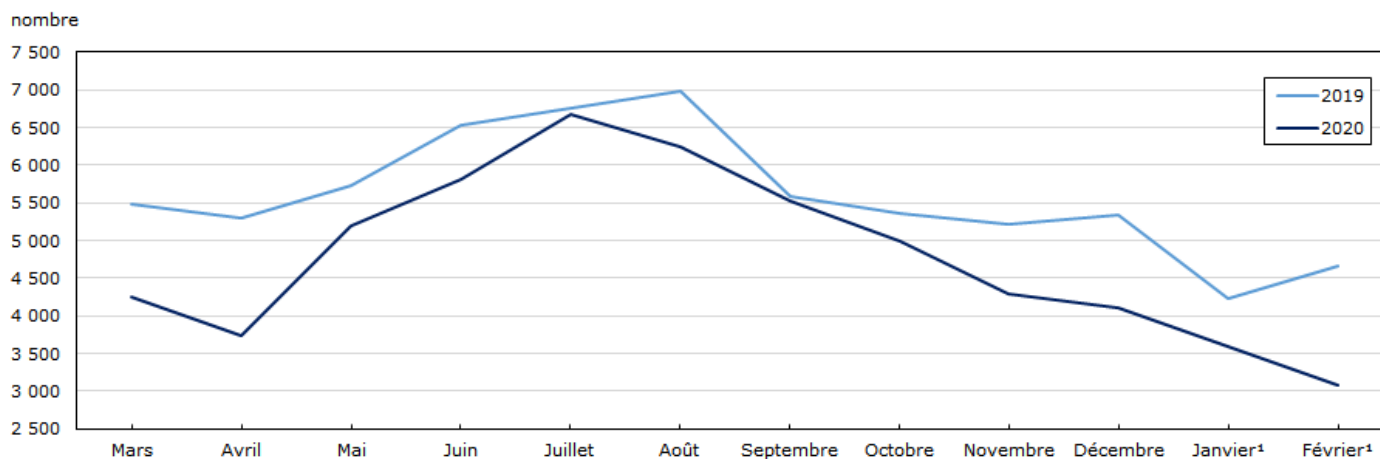
La pandémie de COVID-19 a apporté son lot de bouleversements susceptibles d'influer sur une multitude d'enjeux sociaux, dont la conduite avec les facultés affaiblies. Plus particulièrement, les restrictions sanitaires pourraient susciter chez plusieurs personnes du stress et de l'anxiété, ce qui pourrait les amener à consommer plus ou différemment, y compris des médicaments. En outre, les alternatives à la voiture pourraient être moins disponibles ou les gens pourraient hésiter à les utiliser pour éviter d'être exposés au virus (p. ex. dans les transports en commun). Les conditions de conduite pourraient aussi être différentes (Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2020b).

En revanche, les premières données sur le sujet semblent indiquer qu'il n'y a pas eu, dans l'ensemble, d'augmentation marquée de la consommation d'alcool. Ainsi, la majorité des Canadiens n'auraient pas modifié leur fréquence de consommation, alors que la proportion de personnes ayant augmenté leur consommation d'alcool est relativement semblable à celle des personnes qui ont diminué leur consommation à ce chapitre (Statistique Canada, 2021; Institut national de santé publique du Québec, 2020). Alors que le stress et l'ennui ont été invoqués pour expliquer une augmentation de la consommation d'alcool, la diminution des occasions de socialiser ont, à l'inverse, amené plusieurs personnes à moins consommer.

En revanche, les personnes qui ont augmenté la fréquence de leur consommation étaient plus susceptibles de déclarer une consommation abusive, soit cinq consommations lors d'une même occasion. Les consommateurs de cannabis étaient également un peu plus susceptibles de déclarer avoir augmenté leur consommation (Statistique Canada, 2021). En outre, la plupart des études ont révélé que les jeunes adultes — soit le groupe le plus à risque de conduire avec les facultés affaiblies — étaient plus susceptibles d'avoir augmenté leur consommation d'alcool ou de drogues depuis le début de la pandémie (Statistique Canada, 2021; Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2020c; Institut national de santé publique du Québec, 2020).

Le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités de Statistique Canada réalise une collecte de données d'enquête spéciale auprès d'un échantillon de services de police partout au Canada pour mesurer les répercussions de la COVID-19 sur certains types de crimes et de demandes d'intervention, y compris certaines infractions relatives à la conduite avec les facultés affaiblies. Les services de police ayant participé à l'enquête desservent 71 % de la population canadienne<sup>16</sup>.

Selon les données transmises par les services de police participant à l'enquête, la conduite avec les facultés affaiblies aurait reculé pendant la pandémie. Pour la période allant de mars 2020 à février 2021, ces services de police ont fait état de 57 115 affaires de capacité de conduite affaiblie<sup>17</sup>, en baisse de 14 % par rapport à la même période un an plus tôt. La diminution est encore plus marquée pour ce qui est de la conduite avec les facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles, le nombre de ces affaires déclarées par les services de police participant à l'enquête ayant reculé de 33 % durant la même période (graphique de l'encadré 4). Malgré le fait que la consommation d'alcool ne semble pas avoir changé significativement dans le contexte de la pandémie, il est probable que des changements dans les habitudes de consommation — par exemple, consommer à la maison plutôt que dans un bar ou chez des amis — puissent avoir eu une incidence à la baisse sur le nombre de conducteurs aux facultés affaiblies sur les routes.

**Graphique de l'encadré 4****Affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par certains services de police avant et pendant la pandémie de COVID-19, 2019 et 2020**

1. Correspond aux mois de janvier et février 2020 pour la ligne 2019 et à janvier et février 2021 pour la ligne 2020.

**Note :** Les données du présent graphique pourraient ne pas correspondre à d'autres données des mêmes années de référence en raison des différents processus de collecte et/ou de révisions apportées aux données sur les crimes. Comprend les affaires de capacité de conduite affaiblie et de conduite avec les facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles ou la mort. Comprend les données déclarées par un échantillon de services de police desservant 71 % de la population canadienne. Comprend les services de police de Calgary, Edmonton, Halton (région), Kennebecasis (région), London, Montréal, Ottawa, Regina, Saskatoon, Toronto, Vancouver, Victoria, Waterloo (région), Winnipeg et York, ainsi que la Gendarmerie royale du Canada, la Force constabulaire de Terre-Neuve-et-Labrador, la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, statistiques spéciales sur les crimes déclarés par la police — rapport spécial à Statistique Canada dans le contexte de la COVID-19.

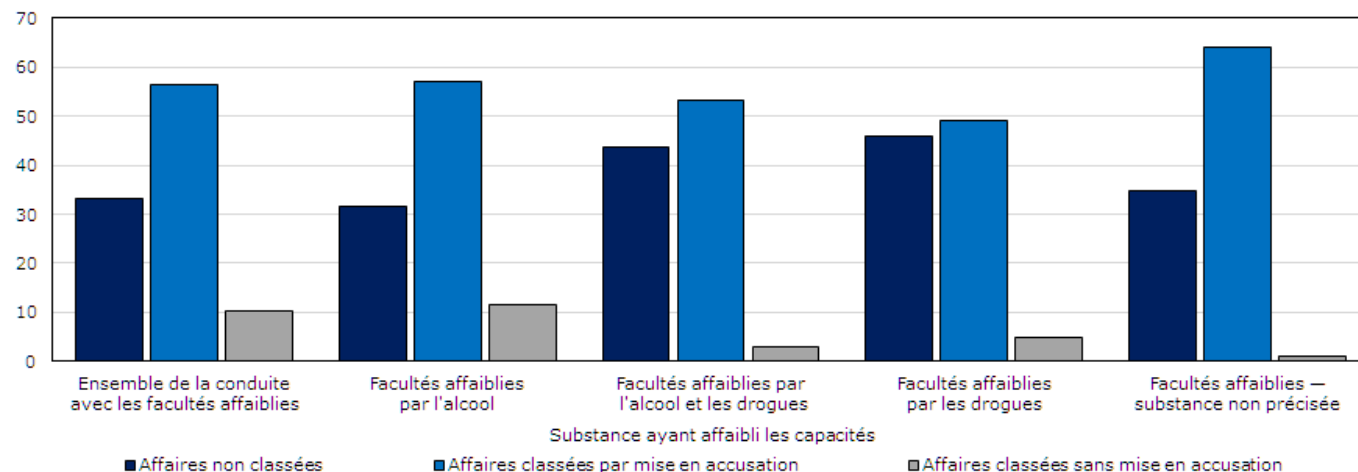
## Un peu plus de la moitié des affaires de conduite avec les facultés affaiblies sont classées par mise en accusation

Un peu plus de la moitié (56 %) des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police en 2019 ont été classées par mise en accusation<sup>18</sup> (graphique 6). À l'inverse, 10 % des affaires de conduite avec les facultés affaiblies ont été classées sans mise en accusation, et 33 % des affaires n'avaient pas été classées (c.-à-d. non résolues).

### Graphique 6

#### Proportion des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, selon l'état de classement et la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2019

pourcentage



**Note :** Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au Code criminel. Pour qu'une affaire soit classée par mise en accusation, il faut qu'au moins un auteur présumé ait été identifié et qu'une accusation ait été déposée, ou recommandée, contre cette personne en rapport avec l'affaire.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi une affaire de conduite avec les facultés affaiblies n'est pas classée. Ainsi, il est possible qu'au moment de transmettre les données, la police n'ait pas terminé son enquête (p. ex. elle peut être en attente de résultats d'analyses toxicologiques). Il se peut aussi que la police ne dispose pas de preuves suffisantes pour classer l'affaire (p. ex. lorsqu'une source crédible signale un conducteur aux facultés affaiblies mais que celui-ci n'a pu être intercepté).

De même, plusieurs raisons peuvent amener la police à ne pas déposer d'accusations criminelles à l'égard d'un conducteur aux facultés affaiblies, par exemple lorsque les différentes lectures de l'alcootest donnent des résultats contradictoires ou lorsque la police a dû interrompre l'intervention pour répondre à un appel plus urgent. Dans certains cas, la police peut aussi choisir de traiter l'affaire en vertu de lois provinciales. Ainsi, la Colombie-Britannique a adopté des modifications à la *Motor Vehicle Act* en septembre 2010 qui permettent, entre autres, la suspension immédiate et indéterminée du permis de conduire d'un conducteur soupçonné d'avoir conduit avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Dans cette province, la proportion d'affaires classées par des accusations criminelles est ainsi passée de 70 % en 2009 à 18 % en 2019.

## Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue sont moins susceptibles d'être classées par mise en accusation

Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue et, dans une moindre mesure, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues, sont un peu moins susceptibles d'être classées par mise en accusation que les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou par une substance non précisée. Ainsi, en 2019, un peu moins de la moitié (49 %) des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue avaient été classées par mise en accusation<sup>19</sup>. Une proportion semblable (46 %) des affaires n'avaient pas été classées et 5 % avaient été classées sans mise en accusation (graphique 6).

Il peut être plus difficile de détecter et de prouver les facultés affaiblies par la drogue que par l'alcool. Alors que les policiers connaissent relativement bien les signes de consommation d'alcool, les signes de consommation de drogues peuvent être moins bien connus ou plus difficiles à déceler (Beirness et Porath, 2019; Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2019).

La police dispose habituellement d'un accès facile à un appareil de détection approuvé qui permet de détecter facilement la présence et la concentration d'alcool. Les appareils de détection de la drogue sont toutefois encore relativement rares. De plus, les récentes modifications législatives permettent désormais aux policiers de demander un échantillon d'haleine en bordure de route même en l'absence de doute quant à la présence d'alcool dans le corps du conducteur. En revanche, un doute raisonnable est requis pour qu'un agent puisse demander le prélèvement d'un échantillon de fluides corporels en bordure de route. Enfin, la disponibilité des agents évaluateurs peut aussi être un enjeu, particulièrement dans les régions plus éloignées ou isolées (Sécurité publique Canada, 2020; Asbridge et Ogilvie, 2015).

## La proportion d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies classées par mise en accusation a diminué en 2019

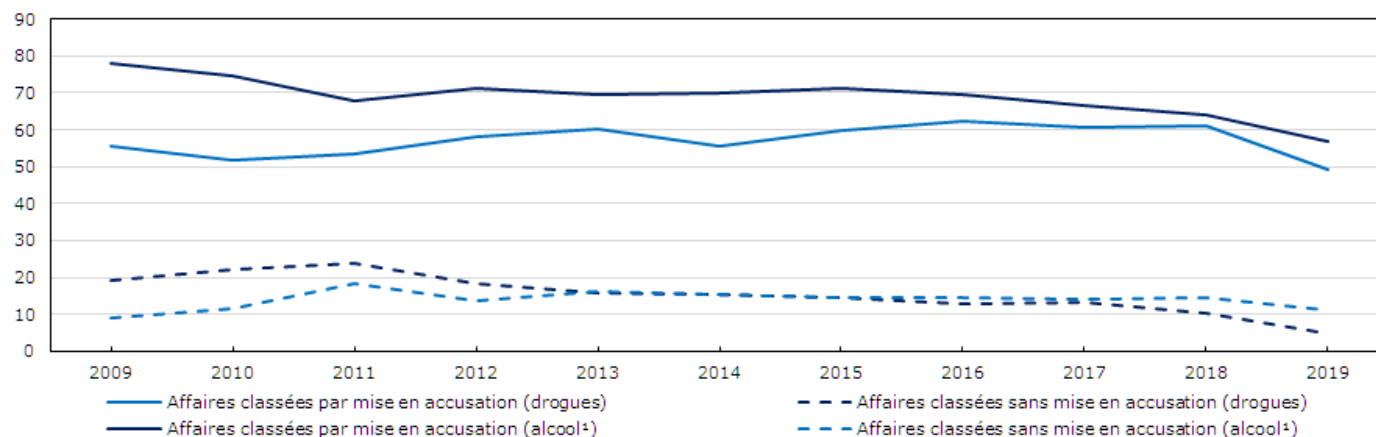
La proportion des affaires classées par mise en accusation a connu une baisse en 2019 par rapport aux années précédentes (graphique 7). Dans l'ensemble, le recul a été de 12 % par rapport à 2018; la proportion d'affaires classées par mise en accusation est passée de 64 % à 56 %. La baisse est encore plus prononcée (-27 %) par rapport à 2009, alors que 78 % des affaires de conduite avec les facultés affaiblies étaient classées par mise en accusation.

On observe cette situation tant pour la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool que pour la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, dont les taux de classement par mise en accusation ont diminué de 27 %<sup>20</sup> et de 11 %, respectivement, par rapport à 2009. Dans le cas de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, la tendance globale jusqu'en 2018 révélait une lente augmentation du taux de classement par mise en accusation.

### Graphique 7

#### Proportion des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, selon l'état de classement et la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2009 à 2019

pourcentage



1. Comprend les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou par une combinaison d'alcool et de drogues.

**Note :** Les affaires non classées sont comprises dans le calcul des pourcentages mais ne figurent pas dans le présent graphique. En 2018, la définition d'affaires fondées, à partir desquelles sont calculées les statistiques officielles, a été mise à jour afin de tenir compte d'une approche de déclaration des crimes davantage axée sur la victime. Compte tenu de ces modifications, il est possible que la police consigne davantage d'affaires comme étant fondées et non classées (voir l'encadré 3). Pour qu'une affaire soit classée par mise en accusation, il faut qu'au moins un auteur présumé ait été identifié et qu'une accusation ait été déposée, ou recommandée, contre cette personne en rapport avec l'affaire. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*. Exclut les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une substance non précisée.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

La baisse de la proportion d'affaires classées par mise en accusation ne correspond cependant pas à une augmentation équivalente d'affaires classées sans mise en accusation. La proportion d'affaires classées sans mise en accusation a aussi connu un recul, passant de 14 % des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police en 2018 à 10 % des affaires en 2019.

La baisse de la proportion d'affaires classées avec ou sans mise en accusation s'explique surtout par une hausse de la proportion d'affaires non classées, qui est passée de 22 % en 2018 à 33 % de l'ensemble des affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police en 2019. Parmi ces affaires, la grande majorité d'entre elles n'avaient pu être classées en raison de preuves insuffisantes (97 % des affaires non classées). Les affaires encore sous enquête au moment de transmettre les données à Statistique Canada représentaient 2 % des affaires de conduite avec facultés affaiblies non classées. Des changements apportés aux définitions d'affaires criminelles fondées et non fondées pourraient avoir mené à une hausse du nombre d'affaires non classées, et donc en grande partie expliquer la baisse de la proportion des affaires classées (voir l'encadré 3).

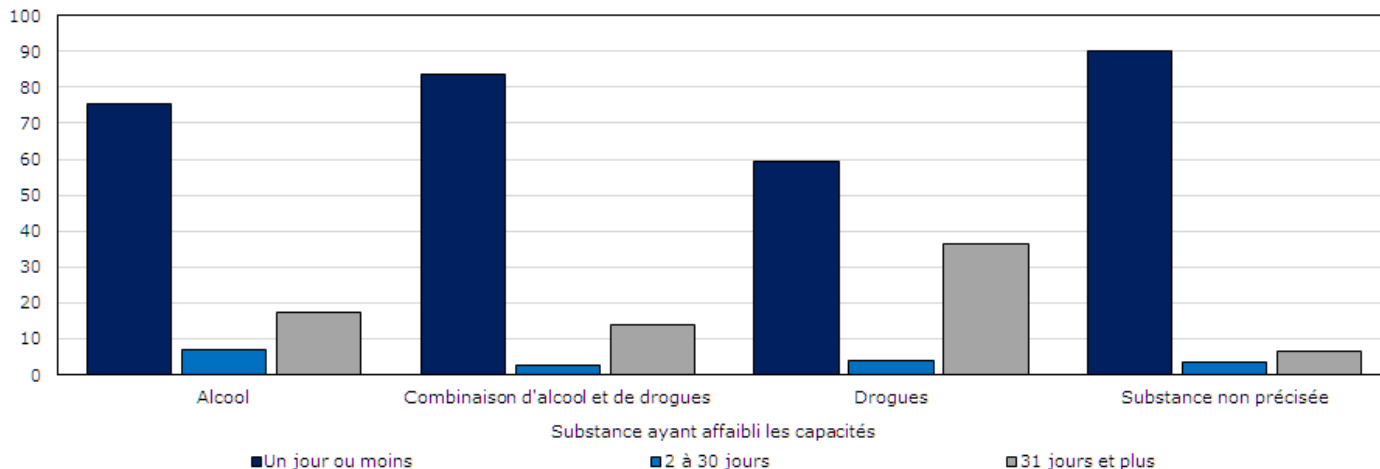


## Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue prennent davantage de temps à être classées

En plus d'être un peu moins susceptibles d'être classées par mise en accusation, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue sont plus susceptibles de prendre un certain temps à classer. Tout comme les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (76 %) ou de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues (84 %), la majorité (59 %) des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été classées en un jour ou moins en 2019 (graphique 8).

**Graphique 8**  
Temps écoulé entre le moment où l'affaire de conduite avec les facultés affaiblies est venue à l'attention de la police et le moment où l'affaire a été classée, selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2019

pourcentage



**Note :** Comprend les affaires ayant été classées avec ou sans mise en accusation. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

En revanche, près de 4 affaires sur 10 (37 %) de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ayant été classées ont requis 31 jours ou plus pour l'être. En comparaison, parmi les affaires classées de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, 17 % ont requis 31 jours pour être classées. Dans le cas de la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues, 14 % ont eu besoin d'un tel délai (graphique 8).

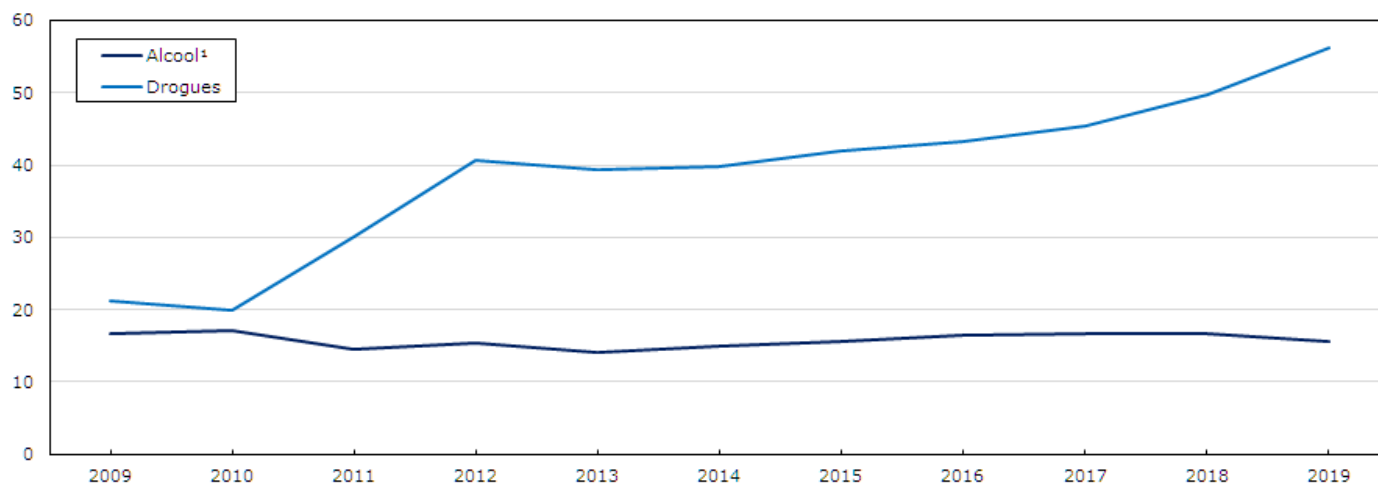
Le temps requis pour classer certaines affaires peut être un indicateur de la complexité de celles-ci. Ainsi, il est généralement admis qu'il est plus difficile de détecter et de prouver l'affaiblissement des facultés par la drogue que par l'alcool (Sécurité publique Canada, 2020; Beirness et Porath, 2019; Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2019). De plus, la police est parfois confrontée à certains délais dans les analyses toxicologiques. Le laboratoire de la Gendarmerie royale du Canada chargé d'effectuer les analyses toxicologiques a d'ailleurs vu son financement accru afin d'augmenter sa capacité (Sécurité publique Canada, 2020).

En plus de nécessiter davantage de temps pour être classées que les autres affaires de conduite avec les facultés affaiblies, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont vu leur temps de classement augmenter depuis 2009. Le temps moyen requis pour classer une affaire de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a presque triplé depuis 2009, alors qu'il demeurait presque inchangé pour la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (graphique 9). Ainsi, pendant cette période, la proportion d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue classées en un jour ou moins est passée de 75 % à 59 %. À l'inverse, la proportion d'affaires ayant requis au moins 90 jours a triplé durant la même période, passant de 10 % à 29 %.

### Graphique 9

#### Temps moyen écoulé entre le moment où l'affaire de conduite avec les facultés affaiblies est venue à l'attention de la police et le moment où l'affaire a été classée, selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2009 à 2019

temps moyen (en jours)



1. Comprend les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou par une combinaison d'alcool et de drogues.

**Note :** Comprend les affaires ayant été classées avec ou sans mise en accusation. Exclut les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une substance non précisée. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

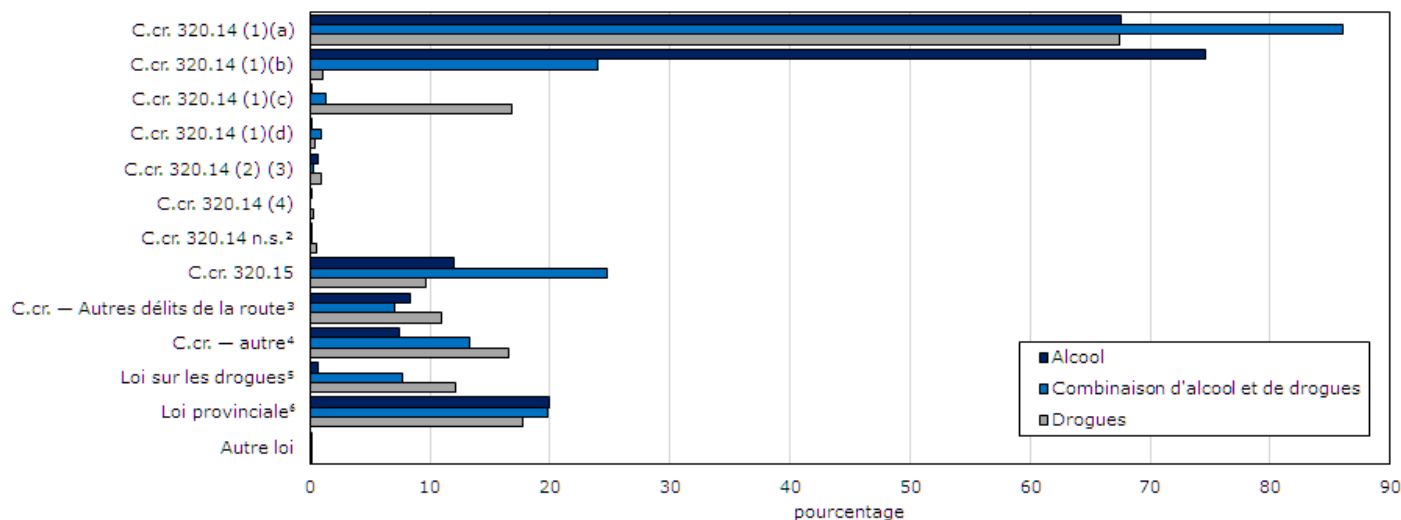
### Peu d'accusations ont été portées en vertu des nouvelles limites *per se* pour la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue

Une des nouvelles mesures législatives instaurées en 2018 concernait l'ajout d'infractions au *Code criminel* établissant des limites *per se* pour certaines drogues (voir l'encadré 1 et l'encadré 2). Une limite *per se* permet, lorsqu'il est établi qu'une quantité de substance intoxicante est présente dans le corps au-delà d'une limite préétablie, de déposer des accusations sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'affaiblissement de la capacité de conduire. Une limite *per se* bien connue (80 mg / 100 ml de sang, ou plus communément 0,08) est en vigueur pour l'alcool depuis 1969.

Cependant, les données de 2019 révèlent que ces nouvelles dispositions sont encore peu utilisées pour porter ou recommander des accusations. En 2019, la police a porté (ou recommandé) une accusation en vertu de l'article 320.14 (1) (c) du *Code criminel* — l'article portant sur les limites *per se* pour la drogue — contre environ 1 auteur présumé de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue sur 6 (17 %). Cette proportion était encore plus faible en ce qui a trait à l'article 320.14 (1) (d) portant sur les limites *per se* dans les cas de conduite avec facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues : des accusations en vertu de cet article ont été portées contre 1 % des auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. En comparaison, l'article 320.14 (1) (b) portant sur la limite *per se* pour l'alcool (80 mg / 100 ml de sang) a été invoqué à l'égard de 75 % des conducteurs aux facultés affaiblies par l'alcool (graphique 10).

## Graphique 10

## Accusations portées ou recommandées par la police à l'endroit des auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies, selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2019

Articles du *Code criminel* (C.cr.) ou lois en vertu desquelles des accusations ont été portées<sup>1</sup>

1. Accusations portées ou recommandées par la police.

2. Comprend les auteurs présumés à l'égard desquels une accusation a été portée en vertu de l'article 320.14 mais où le numéro de paragraphe n'avait pas été précisé ou était invalide.

3. Comprend les autres délits de la route prévus au *Code criminel* (p. ex. la conduite dangereuse), y compris les précédents articles du *Code criminel* visant les délits de la route et ayant été abrogés en 2018 (articles 249 à 261).4. Comprend les accusations portées en vertu du *Code criminel*, sauf les délits de la route, ainsi que les affaires pour lesquelles l'article n'a pas été précisé.

5. Comprend les accusations portées en vertu de la Loi sur le cannabis, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur les aliments et drogues.

6. Comprend uniquement les auteurs présumés pour lesquels la police a indiqué que des accusations avaient été portées ou recommandées. Dans certains cas, la police peut avoir indiqué aucune mise en accusation, bien que l'affaire ait été classée en vertu d'une loi d'une instance inférieure; par exemple lorsque des sanctions administratives sont appliquées.

**Note :** Le calcul des pourcentages est fondé sur le nombre d'auteurs présumés ayant fait l'objet d'une mise en accusation ou envers lesquels la police a recommandé que des accusations soient portées. La police peut déclarer jusqu'à quatre accusations par affaire; par conséquent, la somme des catégories peut ne pas correspondre à 100. Voir l'encadré 1 pour obtenir la description des articles du *Code criminel* visant la conduite avec les facultés affaiblies. Exclut les données du Québec en raison de l'indisponibilité des données, sauf celles déclarées par les services de police de Québec, Gatineau et Sherbrooke, qui sont comprises dans les présentes analyses.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

La majorité (de 67 % à 86 %, selon la substance) des conducteurs aux facultés affaiblies ont été accusés en vertu de l'article 320.14 (1) (a), soit l'article portant sur la conduite avec les facultés affaiblies en général, sans établir de limite *per se*. Par ailleurs, plusieurs conducteurs aux facultés affaiblies par la drogue ont été accusés en vertu d'une infraction au *Code criminel* autre qu'un délit de la route (17 %), à l'une des lois fédérales régissant les drogues (12 %), comme la *Loi sur le cannabis*, ou à une loi provinciale (18 %).

Bien que les accusations en vertu des limites *per se* soient peu courantes dans les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, il est probable que ces accusations deviennent plus fréquentes à mesure que les capacités de détection seront améliorées et déployées.

## Encadré 5 Programme d'évaluation et de classification des drogues

Le Programme d'évaluation et de classification des drogues (PECD) est un protocole en 12 étapes, systématique et normalisé, en vigueur aux États-Unis et au Canada, qui permet d'obtenir une évaluation fiable des conducteurs aux facultés affaiblies par la drogue. Au Canada, le PECD a été mis en œuvre en 2008 dans la foulée des modifications législatives apportées afin de fournir de nouveaux outils pour faciliter les enquêtes sur la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Ainsi, la police pouvait faire passer une épreuve de coordination des mouvements sur le bord de la route aux conducteurs soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies de même qu'une évaluation par un expert en reconnaissance des drogues. Ce sont ces derniers qui procèdent à l'évaluation PECD, de laquelle découlent les résultats servant de preuve de l'affaiblissement des capacités de conduire.

Parallèlement aux modifications législatives portant sur la conduite avec les facultés affaiblies apportées en 2018, le gouvernement a annoncé un investissement de 161 millions de dollars sur cinq ans pour lutter contre la conduite avec les facultés affaiblies, dont une partie est destinée à la formation des policiers. Au cours de l'année financière 2018-2019, 4 725 agents de police ont reçu de la formation sur l'épreuve de coordination des mouvements, 3 439 ont complété une formation de mise à jour et 604 experts en reconnaissance des drogues additionnels ont été formés (tableau de l'encadré).

**Tableau de l'encadré 5**  
**Nombre de policiers ayant complété une formation portant sur le test de sobriété normalisé ou une formation d'expert en reconnaissance des drogues, selon la province, 2018-2019**

Province	Policiers ayant complété une formation portant sur le test de sobriété normalisé	Policiers ayant complété un cours d'appoint portant sur le test de sobriété normalisé	Policiers ayant complété une formation d'expert en reconnaissance des drogues
	nombre		
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>1</sup>	50	12	5
Île-du-Prince-Édouard	39	5	5
Nouvelle-Écosse	31	11	16
Nouveau-Brunswick	119	24	8
Québec <sup>2</sup>	438	2 282	52
Ontario <sup>3</sup>	3 401	1 000	419
Manitoba	76	6	11
Saskatchewan	33	6	17
Alberta	394	15	47
Colombie-Britannique	144	78	24
<b>Canada<sup>4</sup></b>	<b>4 725</b>	<b>3 439</b>	<b>604</b>

1. Comprend la Force constabulaire de Terre-Neuve-et-Labrador.

2. Comprend la Sûreté du Québec.

3. Comprend la Police provinciale de l'Ontario et la Gendarmerie royale du Canada (total national).

4. La rangée concernant le Canada correspond à la somme des comptes de toutes les provinces et de tous les territoires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur l'administration policière.

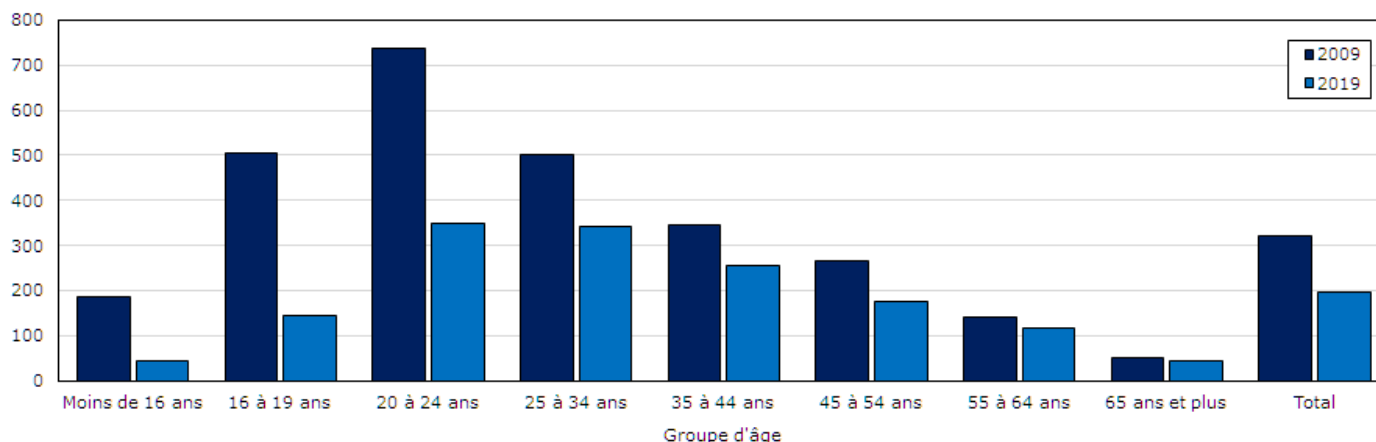
## Le taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool est en forte baisse chez les jeunes conducteurs

La majorité des auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies sont des hommes et de jeunes adultes. En 2019, les hommes représentaient 77 % des personnes inculpées de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou par une combinaison d'alcool et de drogues. Cette proportion a toutefois diminué depuis 2009, alors que les hommes représentaient 84 % des personnes inculpées. En 1986, 92 % des personnes inculpées de conduite avec les facultés affaiblies étaient des hommes.

La situation est semblable chez les jeunes conducteurs. Alors que les conducteurs de 20 à 34 ans ne représentent qu'environ le quart des titulaires de permis, ils représentaient 44 % des auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou une combinaison d'alcool et de drogues en 2019. C'est toutefois chez les jeunes conducteurs que les plus fortes baisses du taux ont été observées par rapport à 2009. Bien que le taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ait reculé dans tous les groupes d'âge depuis 2009 (-39 % dans l'ensemble), les baisses ont été les plus marquées chez les titulaires de permis âgés de moins de 20 ans (-71 %) et de 20 à 24 ans (-53 %) (graphique 11).

**Graphique 11****Auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (ou une combinaison d'alcool et de drogues), selon le groupe d'âge, Canada, 2009 et 2019**

taux pour 100 000 titulaires de permis de conduire



**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*. Les données sur les titulaires de permis de conduire sont tirées du rapport Statistiques sur les collisions de la route au Canada (2009 et 2018) publié par Transports Canada. En raison de l'indisponibilité des données sur le nombre de titulaires de permis de conduire en 2019 au moment de rédiger le présent rapport, les taux de 2019 sont fondés sur le nombre de titulaires de permis de conduire enregistré en 2018. Comprend les auteurs présumés âgés de 12 à 89 ans.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Il est possible que les campagnes de sensibilisation, qui visent souvent les groupes les plus à risque, aient pu contribuer au recul des taux de conduite avec les facultés affaiblies. Par ailleurs, en ce qui concerne les baisses observées chez les jeunes conducteurs, il est à noter que l'ensemble des provinces imposent désormais une tolérance zéro pour l'alcool au volant chez les jeunes conducteurs et les conducteurs débutants (Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, 2020a).

### La conduite avec les facultés affaiblies par la drogue augmente au sein de tous les groupes d'âge

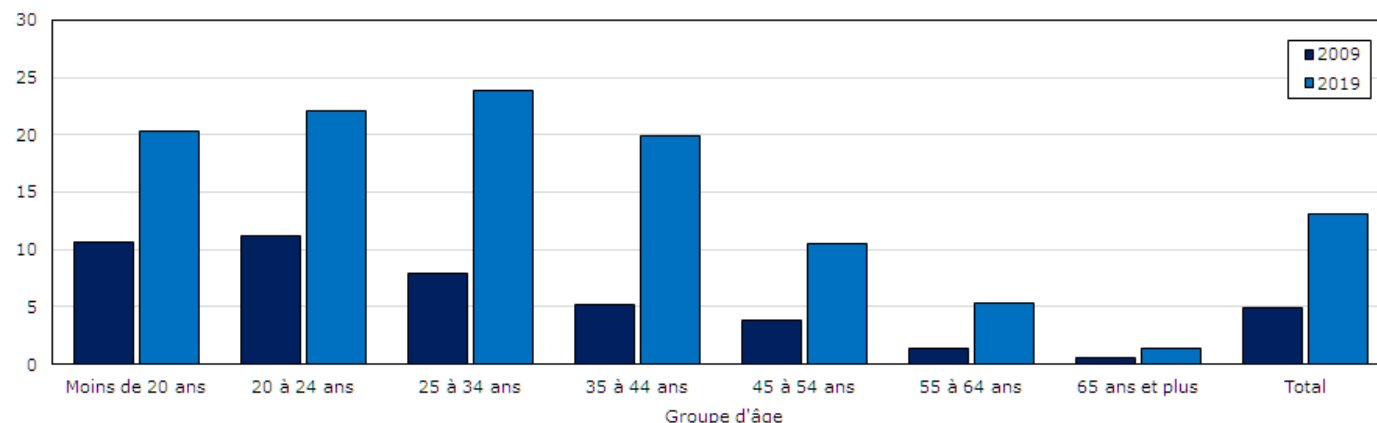
La majorité des conducteurs ayant les facultés affaiblies par l'alcool sont des hommes et de jeunes adultes, et on observe le même constat pour ce qui est de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. En 2019, les hommes représentaient 77 % des personnes inculpées de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, une proportion néanmoins inférieure à celle de 81 % enregistrée en 2009.

Ce sont aussi les jeunes conducteurs de 20 à 34 ans qui ont affiché les taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue les plus élevés. Bien qu'ils représentent environ le quart des titulaires de permis de conduire, ceux-ci représentaient un peu moins de la moitié (44 %) des auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Ces données viennent corroborer les résultats de l'Enquête nationale sur le cannabis, selon lesquels les hommes et les jeunes de 15 à 24 ans sont plus susceptibles de consommer du cannabis que les femmes ou les Canadiens plus âgés. En outre, parmi les consommateurs de cannabis, les hommes étaient plus susceptibles que les femmes de déclarer avoir conduit dans les deux heures suivant une consommation. De même, les jeunes et les hommes étaient plus susceptibles de déclarer avoir été passagers à bord d'un véhicule conduit par une personne ayant consommé du cannabis (Rotermann, 2020).

De 2009 à 2019, le taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a doublé chez les conducteurs de 20 à 24 ans (il est passé de 11 à 22 affaires pour 100 000 titulaires de permis) et a triplé chez ceux de 25 à 34 ans (il est passé de 8 à 24 affaires pour 100 000 titulaires de permis) (graphique 12). Néanmoins, le taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a augmenté au sein de tous les groupes d'âge, et les plus fortes hausses ont été enregistrées parmi les conducteurs de 35 à 44 ans (+281 %) et de 55 à 64 ans (+292 %).

### Graphique 12 Auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, selon le groupe d'âge, Canada, 2009 et 2019

taux pour 100 000 titulaires de permis de conduire



**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*. Le nombre d'auteurs présumés âgés de moins de 16 ans était trop faible pour pouvoir être publié. Les données sur les titulaires de permis de conduire sont tirées du rapport *Statistiques sur les collisions de la route au Canada (2009 et 2018)* publié par Transports Canada. En raison de l'indisponibilité des données sur le nombre de titulaires de permis de conduire en 2019, les taux de 2019 sont fondés sur le nombre de titulaires de permis de conduire enregistré en 2018. Exclut les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Comprend les auteurs présumés âgés de 12 à 89 ans.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

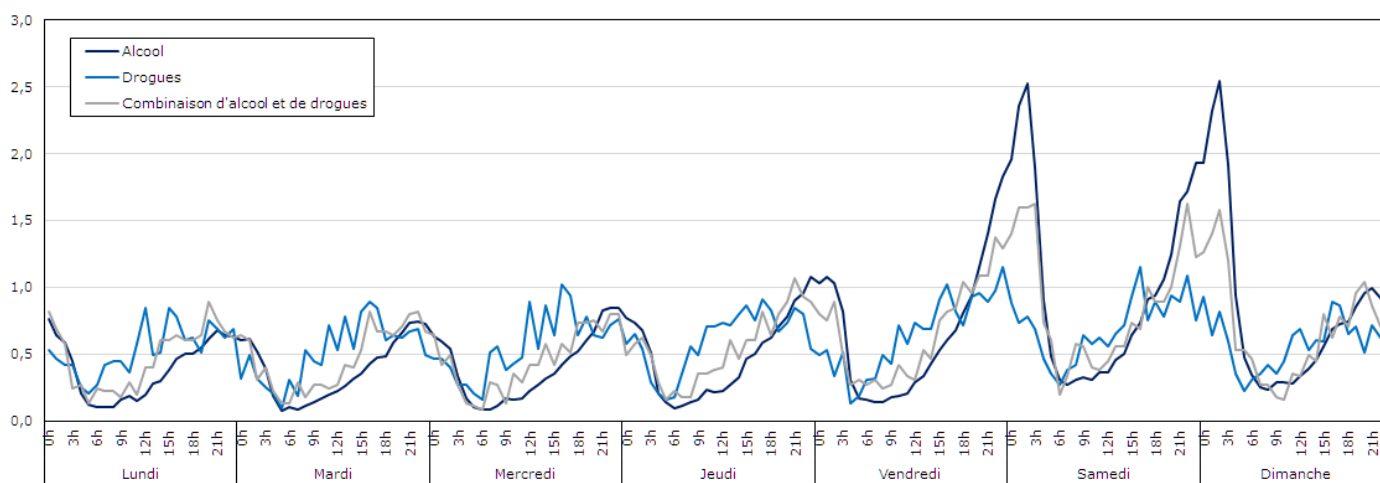
À l'inverse, la plus faible augmentation a été notée chez les conducteurs de moins de 20 ans (+90 %). La plupart des provinces ont élargi leur programme de tolérance zéro pour les jeunes conducteurs et les conducteurs débutants afin que la drogue soit également visée. De plus, une part importante des mesures préventives dans le cadre de la légalisation du cannabis a été dirigée vers les campagnes de sensibilisation sur les médias sociaux et les campagnes d'éducation dans les écoles secondaires (Sécurité publique Canada, 2020).

### La conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool atteint un sommet pendant la nuit les fins de semaine, mais pas la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue

Le nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool atteint un sommet les fins de semaine, entre 2 h et 3 h. En 2019, près de la moitié (44 %) des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool sont survenues un samedi ou un dimanche et près du tiers (32 %) sont survenues entre 23 h et 3 h, toutes journées confondues (graphique 13).

### Graphique 13 Proportion des affaires de conduite avec les facultés affaiblies, selon le jour et l'heure où ces affaires sont survenues et selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2019

pourcentage



**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue n'atteignent toutefois pas de sommet aussi prononcé. Environ 1 affaire de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue sur 6 (17 %) est survenue un samedi et 14 % sont survenues un dimanche, soit des proportions relativement semblables à ce qui est observé n'importe quel autre jour de la semaine. De même, c'est entre 16 h et 17 h qu'on a enregistré le plus grand nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue en 2019 (7 %). Néanmoins, la proportion d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies survenues entre 15 h et 19 h (23 %) n'était pas beaucoup plus élevée que celle observée pour les affaires survenues entre 19 h et 23 h (21 %), 11 h et 15 h (18 %) ou 23 h et 3 h (17 %).

Le fait de viser les périodes de pointe connues serait l'une des approches les plus efficaces pour lutter contre l'alcool au volant (Éduc'alcool, 2010). Ainsi, l'absence de période de pointe claire pour la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue pourrait constituer une difficulté supplémentaire dans la lutte contre celle-ci.

### **Les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue traitées par les tribunaux de juridiction criminelle**

En 2018-2019, la conduite avec les facultés affaiblies était la deuxième infraction la plus souvent traitée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. De plus, selon une récente étude, les causes de conduite avec les facultés affaiblies étaient les plus susceptibles de dépasser les délais de traitement imposés par l'arrêt *Jordan* (Karam et autres, 2020). Le précédent rapport sur la conduite avec les facultés affaiblies préparé par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités de Statistique Canada avait également révélé que les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue prenaient environ deux fois plus de temps à être traitées que les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (Perreault, 2016).

En raison de l'augmentation des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarées par la police, ainsi que des nouvelles mesures législatives mises en place dans la foulée de la légalisation du cannabis à usage récréatif en 2018, un suivi de l'évolution des tendances des causes de conduite avec les facultés affaiblies devient d'autant plus pertinent. Ainsi, on a entrepris de réactualiser l'étude de 2016 afin de dresser un portrait à jour du traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par les tribunaux de juridiction criminelle, selon qu'il s'agit de facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue.

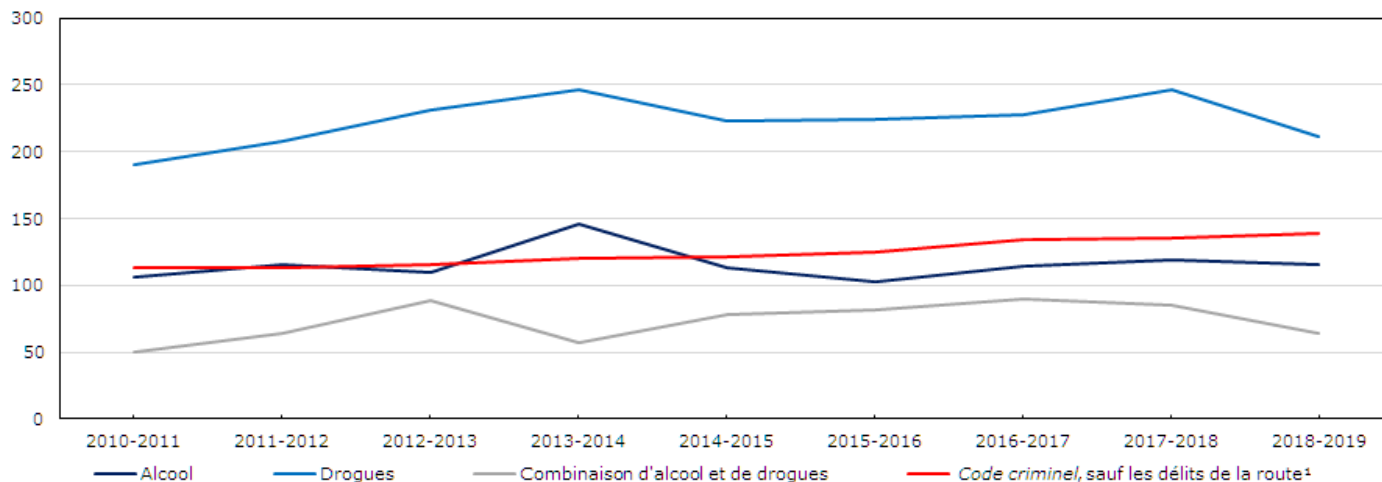
Par rapport à l'étude de 2016, une catégorie a été ajoutée afin d'analyser les tendances des causes de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Cette catégorie d'infraction était inexistante avant 2018. Cependant, la police pouvait inscrire plus d'un code d'infraction pour une même affaire, notamment un code de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un autre de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue (voir les notes 5 et 6). Bien qu'en raison de cette méthodologie le nombre de ces affaires était probablement sous-estimé avant 2018, l'analyse des caractéristiques de celles-ci pourrait néanmoins nous renseigner sur les différents cheminements dans les tribunaux.

### **Le temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a diminué en 2018-2019**

Pour la première fois en quatre ans, le temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a reculé en 2018-2019, passant de 246,5 jours en 2017-2018 à 211 jours (-14 %). Cependant, cette baisse fait suite à une hausse de 8 % observée l'année précédente (graphique 14).

**Graphique 14****Temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par les tribunaux de juridiction criminelle, selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2010-2011 à 2018-2019**

temps median (en jours)



1. Représente la durée de traitement médiane des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

**Note :** Comprend les causes ayant été réglées. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Comprend les causes où la conduite avec les facultés affaiblies était l'infraction la plus grave. Les données excluent les affaires où la police a indiqué qu'une substance non précisée était à l'origine des facultés affaiblies. Avant 2019, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne comprenait pas de code pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Cependant, la police peut fournir jusqu'à quatre codes d'infraction. Ainsi, les affaires pour lesquelles la police avait fourni un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un autre de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été classées dans la catégorie « combinaison d'alcool et de drogues ». Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan et des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier combiné).

Malgré la diminution du temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, celui-ci demeurerait près de deux fois plus élevé que le temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (115 jours), qui a également légèrement fléchi en 2018-2019 (-3 %).

Le nombre de comparutions nécessaires pour régler une cause de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue est également supérieur à ce qui est requis dans le cas des causes relatives à l'alcool, et pourrait donc expliquer les plus longs temps de traitement. En 2018-2019, les causes relatives à la drogue avaient requis en moyenne 7,8 comparutions, par rapport à 5,5 comparutions pour les causes relatives à l'alcool. Par ailleurs, le nombre moyen de comparutions est relativement similaire lorsque l'on considère l'ensemble de la période de 2010-2011 à 2018-2019 (7,7 comparutions et 5,2 comparutions, respectivement) (tableau 4).

Bien que les causes de conduite avec les facultés affaiblies concernant la drogue soient beaucoup plus longues à traiter, il en est tout autrement lorsque la cause concerne une combinaison d'alcool et de drogues. En 2018-2019, ces causes avaient requis un temps médian de 64 jours pour être traitées, ce qui représente également un recul par rapport à l'année précédente (-25 %).

Ainsi, le temps médian de traitement a diminué pour tous les types de causes de conduite avec les facultés affaiblies, alors que ce temps médian augmentait de 3 % pour l'ensemble des causes criminelles (sauf les délits de la route)<sup>21</sup>. En revanche, le temps de traitement pour chacun des types de causes de conduite avec les facultés affaiblies demeurerait supérieur à ce qu'il était en 2010-2011.

Malgré que le temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies soit plus long lorsqu'il est question de facultés affaiblies par la drogue plutôt que par l'alcool, les causes relatives à la drogue comprennent habituellement moins de chefs d'accusation. Pour la période allant de 2010-2011 à 2018-2019, la majorité (62 %) des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ne comprenaient qu'une seule accusation. En comparaison, la majorité des causes relatives à l'alcool comptaient deux accusations.

Comme il a été mentionné précédemment, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies mènent souvent à des accusations en vertu de l'article du *Code criminel* visant la conduite avec les facultés affaiblies en général et en vertu de l'article établissant la limite *per se* pour l'alcool, alors que les affaires de conduite avec les facultés affaiblies mènent pour la plupart à des accusations seulement en vertu du premier.



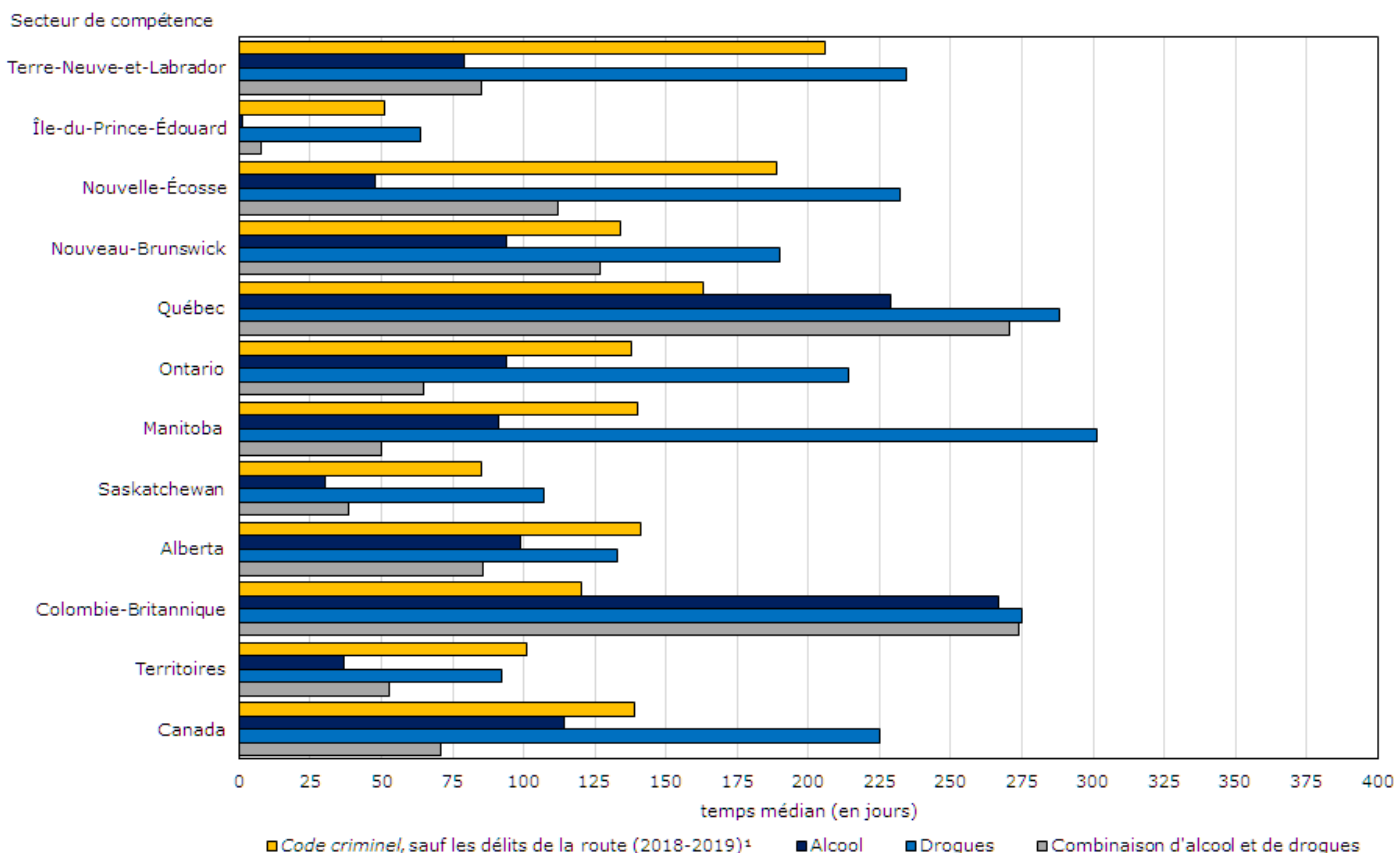
## Dans toutes les provinces, les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue prennent davantage de temps à être traitées

Dans l'ensemble des provinces et des territoires, les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue requièrent davantage de temps pour être traitées que les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, le temps médian nécessaire au règlement de ces causes surpassait le temps médian de l'ensemble des causes criminelles chez les adultes en 2018-2019. Néanmoins, on observe d'importantes variations d'une province à l'autre pour ce qui est du temps médian requis pour traiter les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.

C'est à l'Île-du-Prince-Édouard qu'on enregistre le plus court temps médian pour traiter les causes de conduite avec les facultés affaiblies (64 jours pour la période de 2010-2011 à 2018-2019). C'est toutefois dans la même province qu'on observe, proportionnellement, le plus grand écart entre le temps médian pour traiter une cause relative à l'alcool et une cause relative à la drogue. Il faut dire que le temps médian pour y traiter une cause de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool n'y est que d'un jour, soit beaucoup moins que la médiane de 30 jours observée en Saskatchewan, la province ayant affiché le second plus court temps de traitement (graphique 15).

### Graphique 15

#### Temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par les tribunaux de juridiction criminelle, selon la substance ayant affaibli les facultés et selon le secteur de compétence, 2010-2011 à 2018-2019



1. Représente la durée de traitement médiane des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

**Note :** Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les affaires où la police a indiqué qu'une substance non précisée avait affaibli les facultés. Avant 2019, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne comprenait pas de code pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Cependant, la police peut fournir jusqu'à quatre codes d'infraction. Ainsi, les affaires pour lesquelles la police avait fourni un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un autre de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été classées dans la catégorie « combinaison d'alcool et de drogues ». Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan et des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. En raison du petit nombre de causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue dans les territoires, les données des territoires ont été regroupées.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier combiné).

La Colombie-Britannique et le Québec sont les deux seules provinces où le temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue n'a pas été au moins le double du temps requis pour traiter une cause relative à l'alcool pendant la période de 2010-2011 à 2018-2019. Cependant, ce n'est pas tant parce que les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue y ont été traitées rapidement, mais plutôt parce que le temps médian pour

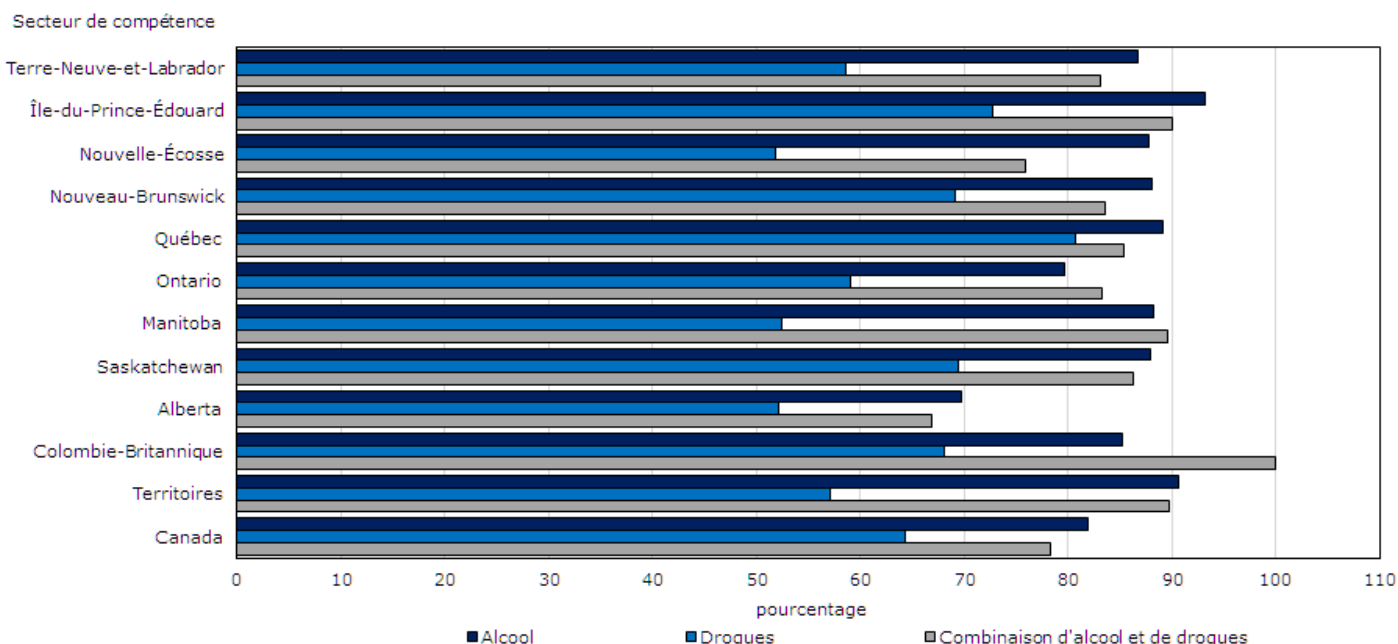
traiter tout type de cause de conduite avec les facultés affaiblies y a été nettement supérieur à la moyenne nationale. Seul le Manitoba a affiché un temps médian de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue supérieur à celui enregistré au Québec et en Colombie-Britannique.

Quant aux causes de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues, elles ont dans l'ensemble requis un temps médian plus court que les autres types de causes de conduite avec les facultés affaiblies. Toutefois, c'est surtout en raison du temps médian plus court observé pour ces causes en Ontario, au Manitoba et en Alberta. Dans toutes les autres provinces et dans les territoires, les causes relatives à une combinaison d'alcool et de drogues ont requis un temps médian de traitement supérieur à celui des causes relatives à l'alcool pendant la période de 2010-2011 à 2018-2019.

**Les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue sont moins susceptibles que celles de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool de se solder par un verdict de culpabilité**

La plus grande complexité des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue par rapport à celles de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool se traduit également par le fait que les causes relatives à la drogue sont moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité. Pendant la période allant de 2010-2011 à 2018-2019, environ 82 % des causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ont abouti à un verdict de culpabilité, comparativement à 64 % des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue (graphique 16). Par ailleurs, on observe cet écart même lorsqu'on ne tient compte que des causes dans lesquelles un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré. Parmi ces causes, 41 % de celles relatives à l'alcool se sont soldées par un verdict de culpabilité, comparativement à 30 % des causes relatives à la drogue (tableau 4).

**Graphique 16**  
**Proportion des causes de conduite avec les facultés affaiblies réglées par les tribunaux de juridiction criminelle ayant mené à un verdict de culpabilité, selon la substance ayant affaibli les facultés et selon le secteur de compétence, 2010-2011 à 2018-2019**



**Note :** Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les affaires où la police a indiqué qu'une substance non précisée avait affaibli les facultés. Avant 2019, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne comprenait pas de code pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Cependant, la police peut fournir jusqu'à quatre codes d'infraction. Ainsi, les affaires pour lesquelles la police avait fourni un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un autre de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été classées dans la catégorie « combinaison d'alcool et de drogues ». Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan et des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. En raison du petit nombre de causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue dans les territoires, les données des territoires ont été regroupées.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier combiné).

Cependant, il semble que la proportion de causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue se soldant par un verdict de culpabilité soit en hausse, puisqu'elle atteignait 70 % en 2018-2019 (tableau 4).

Dans toutes les provinces, les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue étaient un peu moins susceptibles d'aboutir à un verdict de culpabilité que les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. C'est en

Nouvelle-Écosse, en Alberta et au Manitoba (52 % dans chacune de ces provinces) que les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue étaient les moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité. Le Québec (81 %) et l'Île-du-Prince-Édouard (73 %) ont affiché les plus fortes proportions de causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue s'étant soldées par un verdict de culpabilité pendant la période de 2010-2011 à 2018-2019 (graphique 16).

La proportion de causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool qui ont abouti à un verdict de culpabilité variait beaucoup moins d'une province à l'autre. Au cours de la période étudiée, cette proportion allait de 70 % en Alberta à 93 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

### L'amende et l'ordonnance de saisie ou d'interdiction sont les peines les plus souvent imposées

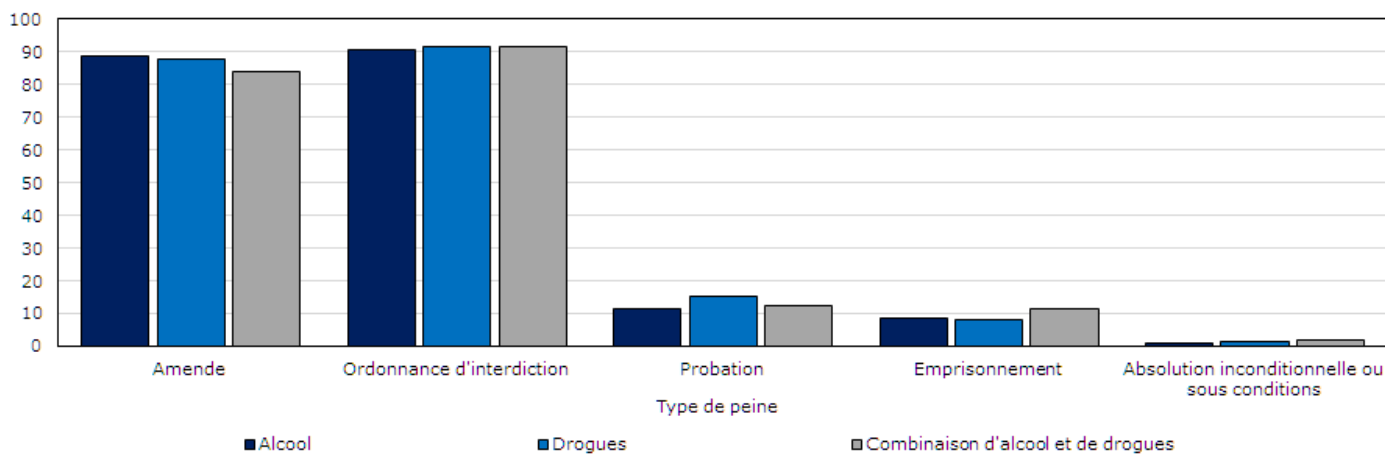
Au cours de la période de 2010-2011 à 2018-2019, les peines les plus souvent imposées dans les causes de conduite avec facultés affaiblies étaient l'amende et l'ordonnance de saisie ou d'interdiction, soit dans environ 9 causes avec condamnation sur 10, et ce, tant pour les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool que par la drogue (graphique 17).

Puisque le fait de conduire avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue est passible d'une peine minimale comprenant une amende de 1 000 \$ et d'une interdiction de conduire un véhicule pendant une période d'un an, on pouvait s'attendre à ce que ces peines soient les plus souvent imposées.

#### Graphique 17

#### Causes avec condamnation de conduite avec les facultés affaiblies, selon certaines peines et la substance ayant affaibli les facultés, 2010-2011 à 2018-2019

pourcentage



**Note :** Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les affaires où la police a indiqué qu'une substance non précisée avait affaibli les facultés. Avant 2019, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne comprenait pas de code pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Cependant, la police peut fournir jusqu'à quatre codes d'infraction. Ainsi, les affaires pour lesquelles la police avait fourni un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un autre de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été classées dans la catégorie « combinaison d'alcool et de drogues ». Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan et des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. En raison du petit nombre de causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue dans les territoires, les données des territoires ont été regroupées.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier combiné).

À l'inverse, il était plutôt rare qu'une peine d'emprisonnement soit imposée. Moins de 1 cause de conduite avec les facultés affaiblies sur 10, que ce soit par l'alcool ou la drogue, s'est soldée par une peine d'emprisonnement. Les causes de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues pendant la période étudiée étaient cependant un peu plus susceptibles de s'être soldées par une peine d'emprisonnement (11 %).

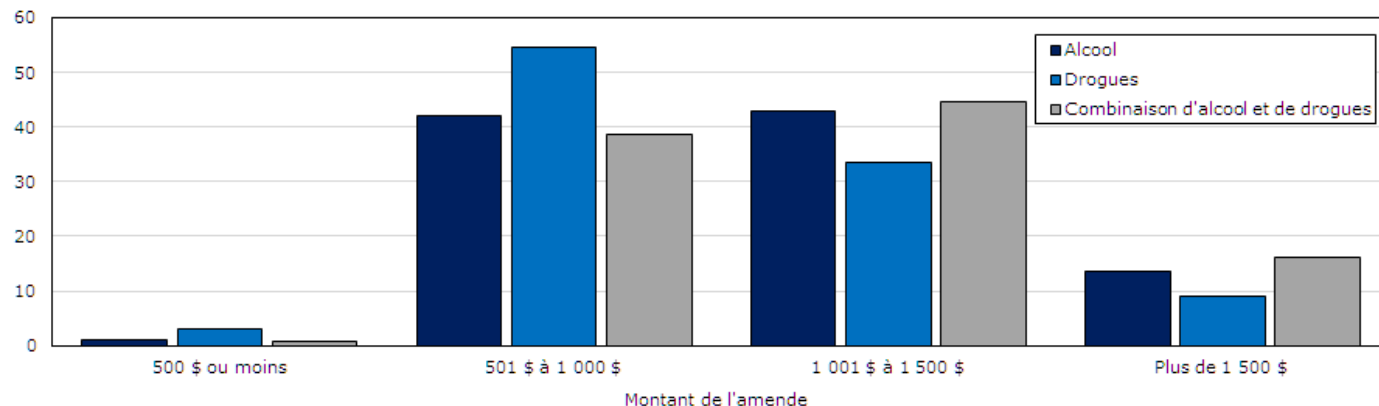
### Le montant moyen des amendes est un peu moins élevé pour la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue que pour la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool

Les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue s'étant soldées par une amende de 2010-2011 à 2018-2019 ont donné lieu, en moyenne, à des amendes un peu moins élevées que les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. Le montant moyen d'une amende pour les causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue s'est élevé à 1 177 \$, comparativement à une moyenne de 1 267 \$ pour les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool (tableau 4). Plus précisément, les amendes dépassaient 1 000 \$ dans près de 6 causes sur 10 (57 %) de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, comparativement à un peu plus de 4 causes sur 10 (42 %) de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue (graphique 18).

### Graphique 18

#### Causes de conduite avec les facultés affaiblies avec condamnation et peines imposant de payer une amende, selon le montant de l'amende et selon la substance ayant affaibli les facultés, Canada, 2010-2011 à 2018-2019

pourcentage



**Note :** Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan et des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier combiné).

Cependant, ce sont les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues qui étaient les plus susceptibles de donner lieu à une amende relativement élevée. Un peu plus de 1 cause de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues sur 6 (61 %) a donné lieu à une amende de plus de 1 000 \$ pendant la période allant de 2010-2011 à 2018-2019, l'amende moyenne s'établissant à 1 299 \$.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la ou les peines imposées. Les juges doivent tenir compte des principes clés de la détermination de la peine, comme la gravité de l'infraction, les dommages causés et les antécédents de l'accusé. De plus, le *Code criminel* prévoit des peines minimales plus lourdes dans les cas de récidive de conduite avec facultés affaiblies, notamment des peines d'emprisonnement.

### Résumé

Au cours des dernières décennies, des progrès importants ont été accomplis en ce qui a trait à la conduite avec les facultés affaiblies. Depuis 1986, le taux de conduite avec les facultés affaiblies a reculé de 60 % et le taux de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort a diminué de 77 %. Néanmoins, la conduite avec les facultés affaiblies demeure, après l'homicide, la seconde cause criminelle de décès et fait encore des centaines de blessés chaque année. Elle est également la deuxième infraction la plus souvent traitée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et l'infraction la plus susceptible de dépasser les délais imposés par l'arrêt *Jordan*.

En 2018, la légalisation du cannabis à usage récréatif a amené certaines préoccupations à l'égard de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Parallèlement à cette légalisation, le gouvernement du Canada a entrepris de revoir les dispositions du *Code criminel* concernant la conduite avec les facultés affaiblies, notamment en créant de nouvelles infractions et en élargissant les pouvoirs des policiers dans la détection des facultés affaiblies.

En 2019, le taux d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police (228 pour 100 000 habitants) était en hausse de 19 % par rapport à l'année précédente. Plus précisément, le taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool a augmenté de 15 % alors que le taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue a augmenté de 43 %. Les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue représentaient 8 % de toutes les affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police en 2019.

Parmi les provinces, l'Ontario a enregistré le plus faible taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et le plus faible taux de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. L'Île-du-Prince-Édouard a pour sa part enregistré le plus haut taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, alors que Terre-Neuve-et-Labrador a affiché le taux le plus élevé de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Parmi les 34 régions métropolitaines de recensement, seules Moncton, Abbotsford–Mission, Lethbridge, Vancouver, Victoria, Halifax et Edmonton ont enregistré en 2019 un taux de conduite avec les facultés affaiblies plus élevé que la moyenne nationale.

Comparativement aux affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue prennent davantage de temps à être classées et sont moins susceptibles d'être classées par mise en accusation. Par ailleurs, les causes de conduite avec les facultés affaiblies traitées par les tribunaux de juridiction criminelle prennent aussi environ deux fois plus de temps à être réglées lorsqu'elles concernent la drogue au volant, et elles sont moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité. Le temps médian nécessaire au règlement des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue s'est toutefois amélioré; il est passé de 246,5 jours en 2017-2018 à 211 jours en 2018-2019.

## Description de l'enquête

### Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été mis sur pied en 1962 avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. Le Programme DUC a été conçu pour mesurer les affaires criminelles qui ont été signalées aux services de police fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux au Canada.

Pour qu'une affaire soit comptabilisée dans les statistiques de la criminalité, elle doit être classée comme « fondée ». Une affaire est « fondée » s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction déclarée s'est produite ou qu'il y a eu tentative de commettre l'infraction, ou qu'il n'y a pas de preuve crédible confirmant que l'affaire n'a pas eu lieu. Cela comprend les rapports fournis par une tierce partie qui répondent à ces critères. Une affaire criminelle comprend une ou plusieurs infractions liées qui ont été commises au cours d'un seul événement criminel et qui ont été signalées à la police. Les services de police peuvent déclarer un maximum de quatre infractions pour chaque affaire; toutefois, cette façon de procéder est utilisée depuis la fin des années 1980 seulement, et elle n'a pas été adoptée par tous les services de police. Afin d'assurer la comparabilité des données, les chiffres figurant dans le présent article sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire, qui est déterminée d'après une règle de classification normalisée utilisée par tous les services de police.

### Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'EITJC sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante de l'enquête sur les jeunes depuis l'exercice 1991-1992. Tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes déclarent des données à la composante de l'enquête sur les adultes depuis l'exercice 2006-2007, à l'exception des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec. Ces données n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent.

### Fichier combiné de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Aux fins du présent rapport, on a combiné les données de l'EITJC à celles du Programme DUC afin de distinguer les causes de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool des causes de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.

On a d'abord identifié, pour les années 2010-2011 à 2018-2019, l'ensemble des causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour lesquelles l'accusation la plus grave était la conduite avec facultés affaiblies. En utilisant un processus de couplage hiérarchique déterministe, on a ensuite tenté d'identifier, parmi les affaires déclarées par la police entre 2008 et 2019, celles qui correspondaient aux causes de conduite avec facultés affaiblies traitées par les tribunaux.

## Enquête sur l'administration policière

L'Enquête sur l'administration policière (EAP) permet de recueillir des données sur l'effectif policier et les dépenses auprès de chacun des services de police municipaux, provinciaux et fédéraux au Canada. Sont exclus du champ de l'enquête les organismes de sécurité suivants : le Service canadien du renseignement de sécurité, la police des chemins de fer et la police militaire, ainsi que les ministères chargés de l'application de certaines lois, par exemple, en matière d'impôt sur le revenu, de douanes et d'accise, d'immigration, de pêches et de faune. En sont également exclus les services de sécurité privés et les enquêteurs privés.

## Références

- ASBRIDGE, Mark, et Rachel OGILVIE. 2015. *A Feasibility Study of Roadside Oral Fluid Drug Testing*, MADD Canada.
- AYDELOTTE, Jayson D, Alexandra L. MARDOCK, Christine A. MANCHESKI, Shariq M. QUAMAR, Pedro G. R. TEIXEIRA, Carlos V. R. BROWN et Lawrence H. BROWN. 2019. « Fatal crashes in the 5 years after recreational marijuana legalization in Colorado and Washington », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 132.
- BEIRNESS, Douglas J. 2020. *Qui conduit après avoir pris de la drogue? Un examen des principales caractéristiques*, Ottawa (Ont.), Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances.
- BEIRNESS, Douglas J., et Erin E. BEASLEY. 2018. *Alcohol and drug use among drivers in Ontario: Findings from the 2017 roadside survey*, Toronto (Ont.), ministère des Transports.
- BEIRNESS, Douglas J., et Amy J. PORATH. 2019. « Dissiper la fumée entourant le cannabis, cannabis au volant (version actualisée) », Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances.
- BROWN, Steve W., Ward G.M. VANLAAR et Robyn D. ROBERTSON. 2017. *Alcohol and drug-crash problem in Canada: 2014 report*, série de rapports de recherche sur la sécurité routière du CCATM, Ottawa (Ont.), Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.
- BRUBACHER, Jeffrey R., Herbert CHAN, Shannon ERDELYI, Mark ASBRIDGE, Robert E. MANN, Roy A. PURSELL, Robert SOLOMON. 2018. « Police documentation of drug use in injured drivers: Implications for monitoring and preventing drug-impaired driving », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 118, p. 200 à 206.
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCE. 2017. « Messages clés sur la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue en zone rurale et éloignée ». Conduite avec les facultés affaiblies par la drogue au Canada, trousse de l'éducateur.
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCE. 2019. « Grands enjeux liés à la drogue au volant ». Document d'orientation.
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCE. 2020a. « Sanctions administratives de courte durée pour consommation d'alcool ou de drogues chez les conducteurs ». Document d'orientation.
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCE. 2020b. « COVID-19 et conduite avec les facultés affaiblies », *Infographie* (site consulté le 28 mars 2021).
- CENTRE CANADIEN SUR LES DÉPENDANCES ET L'USAGE DE SUBSTANCE. 2020c. « 25% of Canadians (aged 35-54) are drinking more while at home due to covid pandemic; cite lack of regular schedule, stress and boredom as main factors », *CCSA March Omni Summary report*.
- DOWNEY, L.A., R. KING, K. PAPAFOIOTOU, P. SWANN, E. OGDEN, M. BOORMAN et C. STOUGH. 2013. « The effects of cannabis and alcohol on simulated driving: Influences of dose and experience », *Accident Analysis and Prevention*, vol. 50, p. 879 à 886.
- ÉDUC'ALCOOL. 2010. « Abus d'alcool au volant : Les effets de l'augmentation de la perception de se faire prendre si l'on conduit avec les facultés affaiblies ».
- GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC), section de la sécurité routière. 2021. « La conduite avec les facultés affaiblies », *Section de la sécurité routière* (site consulté le 27 mars 2021).
- GOLDENBELD, Charles, Katrien TORFS, Willem VLAKVELD et Sjoerd HOUWING. 2020. « Impaired driving due to alcohol or drugs: International differences and determinants on E-survey of road users' attitudes first-wave results in 32 countries », *IATSS Research*, vol. 44, p. 188 à 196.
- HARTMAN, R.L., T.L. BROWN, G. MILAVETZ, R.S. SPURGIN, D.S. PIERCE, D.A. GORELICK et M.A. HUESTIS. 2015. « Cannabis effects on driving lateral control with and without alcohol », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 154, p. 25 à 37.
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. 2020. « COVID-19 — Pandémie et consommation d'alcool », *Sondage sur les attitudes et comportements de la population québécoise*.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. 2020. « Enquête québécoise sur le cannabis 2019 : La consommation de cannabis et les perceptions des Québécois », *Portrait et comparaison avec l'édition de 2018*.

- KAMER, Russell S., Stephen WARSHAFSKY et Gordon C. KAMER. 2020. « Change in traffic fatality rates in the first 4 states to legalize recreational marijuana », *JAMA Internal Medicine*, vol. 180, n° 8, p. 1119 à 1120.
- KARAM, Maisie, Jennifer LUKASSEN, Zoran MILADINOVIC et Marnie WALLACE. 2020. « Mesure de l'efficacité du système de justice des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada : indicateurs du traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et leur charge de travail », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- LANE, Tyler J., et Wayne HALL. 2019. « Traffic fatalities within US states that have legalized recreational cannabis sales and their neighbours », *Addiction*, vol. 114, n° 5, p. 847 à 856.
- MINAKER, Leia M., Aaron BONHAM, Tara ELTON-MARSHALL, Cesar LEOS-TORO, T. Cameron WILD et David HAMMOND. 2017. « Under the influence: examination of prevalence and correlates of alcohol and marijuana consumption in relation to youth driving and passengers behaviours in Canada: A cross-sectional study », *CMAJ Open*, vol. 5, n° 2.
- MOREAU, Greg. 2019. « Les statistiques sur les crimes déclarés par la police, 2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- NAZIF-MUNOZ, Jose Ignacio, Youssef OULHOTE et Marie Claude OUMET. 2020. « The association between legalization of cannabis use and traffic deaths in Uruguay », *Addiction*, vol. 115, n° 9, p. 1697 à 1706.
- PARÉ, Louise, et Michel LAROCHELLE. 2004. « Alternatives de transport à la conduite avec facultés affaiblies en région rurale : bilan et perspectives », Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, Direction de santé publique.
- PERREAULT, Samuel. 2016. « La conduite avec les facultés affaiblies au Canada, 2015 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- PITEL, Stephen, et Robert SOLOMON. 2013. *Conduite avec facultés affaiblies - Estimation du nombre de collisions et des coûts afférents, 1999 à 2010*, Oakville, MADD Canada (site consulté le 28 mars 2021).
- ROBERTSON, Robyn D., et autres. 2016. « Impaired driving in rural jurisdictions: Problems and solutions », Fondation de recherches sur les blessures de la route.
- ROTERMANN, Michelle. 2020. « Qu'est-ce qui a changé depuis la légalisation du cannabis? », *Rapports sur la santé*, produit n° 82-003-X au catalogue de Statistique Canada.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA. 2020. *Rapport annuel national sur les données pour documenter les tendances de la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue*, produit n° PS15-2F-PDF au catalogue.
- SOLOMON, Robert, et E. CHAMBERLAIN. 2014. « Canada's new drug-impaired driving law: The need to consider other approaches », *Traffic Injury Prevention*, vol. 15, n° 7, p. 685 à 693.
- SOLOMON, Robert, et Michele CLARIZIO. 2016. « Total des décès de la route liés à l'alcool et la drogue au Canada, par compétence : 2012 », MADD Canada.
- SOLOMON, Robert, Lauren MACLEOD et Eric DUMSCHAT. 2020. « The increasing role of provincial administrative sanctions in Canadian impaired driving enforcement », *Traffic Injury Prevention*, vol. 21, n° 5, p. 298 à 302.
- STATISTIQUE CANADA. 2021. « Consommation d'alcool et de cannabis pendant la pandémie : Série d'enquêtes sur les perspectives canadiennes 6 », *Le Quotidien*, 4 mars 2021.

## Notes

1. Comprend uniquement les affaires pour lesquelles la police a pu déterminer qu'il y avait eu une infraction criminelle de conduite avec les facultés affaiblies. Selon des données compilées par MADD Canada, le nombre de décès mettant en cause de l'alcool ou de la drogue (sans nécessairement franchir le seuil de l'acte criminel selon les dispositions du *Code criminel*) serait beaucoup plus élevé (Solomon et Clarizio, 2016). De plus, selon un rapport préparé pour le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (Brown et autres, 2017), des analyses toxicologiques sont effectuées auprès d'environ 80 % des conducteurs tués dans un accident. Certains conducteurs aux facultés affaiblies peuvent donc ne pas avoir été dénombrés. Comprend les affaires de conduite avec les facultés affaiblies pour lesquelles la police a classé l'affaire sans mise en accusation en raison du décès de l'auteur présumé. Bien que la majorité de ces décès soient probablement survenus lors d'une collision, les données ne permettent pas de déterminer avec certitude la cause exacte du décès. Ainsi, il est possible qu'un petit nombre d'auteurs présumés de conduite avec les facultés affaiblies soient décédés d'une autre cause.
2. Comprend 221 personnes ayant eu des blessures graves et 319 personnes ayant eu des blessures mineures.
3. La conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarée par la police comprend les facultés affaiblies par le cannabis ou toute autre drogue. La distinction selon le type de drogue n'est pas possible.
4. Il est à noter que la capacité de conduite affaiblie chez les conducteurs impliqués dans des accidents peut néanmoins ne pas être détectée ou échapper aux analyses toxicologiques (Brubacher et autres, 2018; Brown et autres, 2017).

5. Habituellement, les affaires de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles excluent les cas où seul le conducteur aux facultés affaiblies est décédé ou a subi des blessures. Ces affaires sont normalement consignées comme des affaires de capacité de conduite affaiblie régulières. De 2018 à 2019, le nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies ayant été classées sans mise en accusation en raison du décès de l'auteur présumé a également reculé, passant de 101 à 88.
6. La conduite avec les facultés affaiblies par la drogue déclarée par la police comprend les facultés affaiblies par le cannabis ou toute autre drogue. La distinction selon le type de drogue n'est pas possible.
7. Comprend la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ainsi que la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues.
8. La police peut fournir jusqu'à quatre codes d'infraction pour une même affaire. Avant 2018, la police pouvait entrer un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un second de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Cependant, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, il n'est pas obligatoire de fournir plus d'un code d'infraction et les données officielles sont normalement fondées sur le code de l'infraction la plus grave. Il était donc jusqu'alors impossible d'établir avec certitude le nombre d'affaires de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues.
9. Dans une étude portant sur les affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police en 2015, il avait été noté que, parmi les 519 affaires dans lesquelles la police avait déclaré un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool combiné à un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue, près de 9 sur 10 (87 %) avaient été consignées comme des affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. Ainsi, l'infraction relative à l'alcool avait été identifiée comme étant la principale infraction (Perreault, 2016).
10. Il peut arriver que la police dispose de suffisamment d'éléments pour conclure qu'un conducteur a les facultés affaiblies mais que, pour diverses raisons, les tests n'ont pu être administrés (p. ex. aucun test ou agent évaluateur n'était disponible ou l'auteur présumé a résisté à l'arrestation) ou les tests n'ont pu déterminer une substance précise.
11. Le taux de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool seulement s'est établi à 194 affaires pour 100 000 habitants, alors que le taux de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues a été de 12 affaires pour 100 000 habitants.
12. Aux fins d'analyse des tendances, les infractions de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues sont comprises dans cette catégorie puisque ces infractions étaient plus susceptibles d'être consignées comme telles avant la mise en place en 2018 de catégories spécifiques à la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les drogues.
13. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.
14. Correspond à la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.
15. Selon les données de l'Enquête sociale générale de 2014, 84 % des ménages situés dans une région métropolitaine de recensement (RMR) possédaient au moins un véhicule à moteur, comparativement à 90 % des ménages situés à l'extérieur d'une RMR.
16. Comprend les services de police de Calgary, Edmonton, Halton (région), Kennebecasis (région), London, Montréal, Ottawa, Regina, Saskatoon, Toronto, Vancouver, Victoria, Waterloo (région), Winnipeg et York, ainsi que la Gendarmerie royale du Canada, la Force constabulaire de Terre-Neuve-et-Labrador, la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec.
17. Comprend uniquement les affaires relatives à l'infraction de capacité de conduire affaiblie (*Code criminel*, art. 320.14 (1)) et exclut les autres affaires de conduite avec les facultés affaiblies comme la conduite avec les facultés affaiblies causant la mort, la conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles, le refus d'obtempérer ou de fournir un échantillon ainsi que l'infraction de moindre concentration dans le sang.
18. Comprend les affaires pour lesquelles la police a déposé des accusations ou pour lesquelles la police a recommandé que des accusations soient portées.
19. Fondé sur l'état de classement des affaires au moment où les données ont été transmises à Statistique Canada. Le moment où les données sont transmises peut varier légèrement d'un service de police à l'autre.
20. Comprend les affaires de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et de conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues.
21. Le temps médian de traitement pour l'ensemble des causes a été calculé à partir des données de la composante sur les adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Le temps de traitement des causes de conduite avec les facultés affaiblies a été calculé à partir des données du fichier combiné du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'EITJC et pourrait comprendre un petit nombre de causes ayant été traitées par les tribunaux de la jeunesse.



## Tableaux de données détaillés

**Tableau 1**  
**Affaires de conduite avec les facultés affaiblies déclarées par la police, selon le type d'infraction et la province ou le territoire, 2019**

Province ou territoire	Conduite avec les facultés affaiblies causant la mort <sup>1</sup>		Conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles <sup>2</sup>		Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies		Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>3</sup>		Moindre concentration de drogue dans le sang		Ensemble des infractions de conduite avec les facultés affaiblies		variation en % par rapport à 2018
	#	taux	#	taux	#	taux	#	taux	#	taux	#	taux	
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0,0	9	1,7	2 168	415,7	68	13,0	0	0,0	2 245	430,5	95
Île-du-Prince-Édouard	0	0,0	4	2,5	995	634,0	13	8,3	0	0,0	1 012	644,8	56
Nouvelle-Écosse	4	0,4	14	1,4	3 576	368,1	82	8,4	3	0,3	3 679	378,7	33
Nouveau-Brunswick	5	0,6	10	1,3	2 719	350,0	112	14,4	1	0,1	2 847	366,5	53
Québec	8	0,1	184	2,2	13 993	164,9	705	8,3	10	0,1	14 900	175,6	6
Ontario	13	0,1	70	0,5	14 272	98,0	826	5,7	1	0,0	15 182	104,2	5
Manitoba	4	0,3	35	2,6	4 038	294,9	162	11,8	0	0,0	4 239	309,5	25
Saskatchewan	7	0,6	50	4,3	6 097	519,1	174	14,8	0	0,0	6 328	538,8	1
Alberta	12	0,3	44	1,0	13 207	302,1	960	22,0	5	0,1	14 228	325,5	13
Colombie-Britannique	10	0,2	57	1,1	16 819	331,6	1 185	23,4	0	0,0	18 071	356,3	45
Yukon	2	4,9	0	0,0	824	2 016,9	19	46,5	0	0,0	845	2 068,3	55
Territoires du Nord-Ouest	1	2,2	2	4,5	1 389	3 098,6	15	33,5	0	0,0	1 407	3 138,8	36
Nunavut	0	0,0	4	10,3	682	1 758,6	4	10,3	0	0,0	690	1 779,3	62
<b>Canada</b>	<b>66</b>	<b>0,2</b>	<b>483</b>	<b>1,3</b>	<b>80 779</b>	<b>214,9</b>	<b>4 325</b>	<b>11,5</b>	<b>20</b>	<b>0,1</b>	<b>85 673</b>	<b>227,9</b>	<b>19</b>

1. Comprend l'omission ou le refus d'obtempérer impliquant un accident ayant entraîné la mort d'une autre personne (article 320.15[3] du *Code criminel*).

2. Comprend l'omission ou le refus d'obtempérer impliquant un accident ayant entraîné des lésions corporelles à une autre personne (article 320.15[2] du *Code criminel*).

3. Comprend l'omission ou le refus d'obtempérer (article 320.15[1] du *Code criminel*).

**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. La variation en pourcentage est fondée sur des taux non arrondis. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1<sup>er</sup> juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

**Tableau 2**  
**Affaires de conduite avec les facultés affaiblies, selon la substance ayant affaibli les facultés, le type d'infraction et la province ou le territoire, 2019**

Province ou territoire	Facultés affaiblies par l'alcool				Facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues				Facultés affaiblies par la drogue				Facultés affaiblies — substance non précisée			
	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1</sup>	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1</sup>	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1, 2</sup>	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1</sup>
	nombre															
Terre-Neuve-et-Labrador	1 780	9	1 712	59	129	0	123	6	271	0	269	2	65	0	64	1
Île-du-Prince-Édouard	841	4	824	13	95	0	95	0	76	0	76	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	3 129	16	3 040	73	168	0	164	4	304	1	298	5	78	1	74	3
Nouveau-Brunswick	2 454	13	2 337	104	105	1	101	3	283	1	276	6	5	0	5	0
Québec	12 778	164	11 951	663	581	15	549	17	1 461	13	1 419	29	80	0	74	6
Ontario	11 844	46	11 425	373	1 562	3	1 511	48	854	9	824	21	922	25	512	385
Manitoba	3 893	36	3 707	150	155	0	150	5	180	2	175	3	11	1	6	4
Saskatchewan	5 627	52	5 425	150	370	1	352	17	322	4	313	5	9	0	7	2
Alberta	12 665	52	11 726	887	510	0	494	16	974	2	917	55	79	2	70	7
Colombie-Britannique	15 064	55	13 870	1 139	831	4	801	26	1 641	8	1 616	17	535	0	532	3
Yukon	799	2	779	18	9	0	8	1	37	0	37	0	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	1 308	3	1 290	15	59	0	59	0	40	0	40	0	0	0	0	0
Nunavut	636	4	629	3	44	0	43	1	10	0	10	0	0	0	0	0
<b>Canada</b>	<b>72 818</b>	<b>456</b>	<b>68 715</b>	<b>3 647</b>	<b>4 618</b>	<b>24</b>	<b>4 450</b>	<b>144</b>	<b>6 453</b>	<b>40</b>	<b>6 270</b>	<b>143</b>	<b>1 784</b>	<b>29</b>	<b>1 344</b>	<b>411</b>

Province ou territoire	Facultés affaiblies par l'alcool				Facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues				Facultés affaiblies par la drogue				Facultés affaiblies — substance non précisée			
	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1</sup>	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1</sup>	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1, 2</sup>	Total de la conduite avec les facultés affaiblies	Causant la mort ou des lésions corporelles	Conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies	Défaut de se soumettre à un contrôle <sup>1</sup>
	taux															
Terre-Neuve-et-Labrador	341,3	1,7	328,3	11,3	24,7	0,0	23,6	1,2	52,0	0,0	51,6	0,4	12,5	0,0	12,3	0,2
Île-du-Prince-Édouard	535,8	2,5	525,0	8,3	60,5	0,0	60,5	0,0	48,4	0,0	48,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Nouvelle-Écosse	322,1	1,6	313,0	7,5	17,3	0,0	16,9	0,4	31,3	0,1	30,7	0,5	8,0	0,1	7,6	0,3
Nouveau-Brunswick	315,9	1,7	300,8	13,4	13,5	0,1	13,0	0,4	36,4	0,1	35,5	0,8	0,6	0,0	0,6	0,0
Québec	150,6	1,9	140,8	7,8	6,8	0,2	6,5	0,2	17,2	0,2	16,7	0,3	0,9	0,0	0,9	0,1
Ontario	81,3	0,3	78,4	2,6	10,7	0,0	10,4	0,3	5,9	0,1	5,7	0,1	6,3	0,2	3,5	2,6
Manitoba	284,3	2,6	270,7	11,0	11,3	0,0	11,0	0,4	13,1	0,1	12,8	0,2	0,8	0,1	0,4	0,3
Saskatchewan	479,1	4,4	461,9	12,8	31,5	0,1	30,0	1,4	27,4	0,3	26,7	0,4	0,8	0,0	0,6	0,2
Alberta	289,7	1,2	268,2	20,3	11,7	0,0	11,3	0,4	22,3	0,0	21,0	1,3	1,8	0,0	1,6	0,2
Colombie-Britannique	297,0	1,1	273,5	22,5	16,4	0,1	15,8	0,5	32,4	0,2	31,9	0,3	10,5	0,0	10,5	0,1
Yukon	1 955,7	4,9	1 906,8	44,1	22,0	0,0	19,6	2,4	90,6	0,0	90,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Territoires du Nord-Ouest	2 917,9	6,7	2 877,8	33,5	131,6	0,0	131,6	0,0	89,2	0,0	89,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Nunavut	1 640,0	10,3	1 622,0	7,7	113,5	0,0	110,9	2,6	25,8	0,0	25,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Canada</b>	<b>193,7</b>	<b>1,2</b>	<b>182,8</b>	<b>9,7</b>	<b>12,3</b>	<b>0,1</b>	<b>11,8</b>	<b>0,4</b>	<b>17,2</b>	<b>0,1</b>	<b>16,7</b>	<b>0,4</b>	<b>4,7</b>	<b>0,1</b>	<b>3,6</b>	<b>1,1</b>

1. Comprend l'omission ou le refus d'obtempérer (article 320.15 du *Code criminel*).

2. Comprend la moindre concentration de drogue dans le sang (article 320.14[4] du *Code criminel*).

**Note :** Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1<sup>er</sup> juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

**Tableau 3**  
**Affaires de conduite avec les facultés affaiblies, selon la substance ayant affaibli les facultés et selon la région métropolitaine de recensement, 2019**

Région métropolitaine de recensement	Ensemble des infractions de conduite avec les facultés affaiblies par...										variation du taux en % par rapport à 2018	variation du taux en % par rapport à 2009
	... l'alcool		... une combinaison d'alcool et de drogues		... la drogue		... une substance non précisée		Total de la conduite avec les facultés affaiblies			
	#	taux	#	taux	#	taux	#	taux	#	taux		
St. John's	307	147	36	17	66	32	52	25	461	221	1	-47
Halifax	943	214	1	0	35	8	64	15	1 043	237	14	-7
Moncton	726	442	34	21	110	67	0	0	870	529	99	75
Saint John	234	179	4	3	5	4	1	1	244	187	12	-24
Saguenay	318	188	4	2	27	16	2	1	351	207	8	-3
Québec	1 159	142	36	4	152	19	2	0	1 349	165	0	0
Sherbrooke	341	167	22	11	71	35	4	2	438	214	14	-5
Trois-Rivières	247	156	10	6	27	17	0	0	284	179	-3	-52
Montréal	5 066	118	243	6	616	14	21	0	5 946	138	5	-10
Gatineau <sup>1</sup>	410	121	33	10	43	13	14	4	500	147	8	-34
Ottawa–Gatineau	1 128	79	97	7	122	9	43	3	1 390	97	10	-24
Ottawa <sup>2</sup>	718	66	64	6	79	7	29	3	890	82	11	-16
Kingston	62	36	10	6	4	2	9	5	85	49	-27	-49
Belleville	121	107	39	34	4	4	10	9	174	154	10	...
Peterborough	141	109	23	18	10	8	4	3	178	138	-12	-24
Toronto	3 803	59	207	3	299	5	384	6	4 693	73	-2	-28
Hamilton	602	79	47	6	79	10	39	5	767	100	-3	-22
St. Catharines–Niagara	400	83	64	13	36	8	2	0	502	105	12	-37
Kitchener–Cambridge–Waterloo	374	63	14	2	52	9	73	12	513	86	-7	-37
Brantford	207	138	10	7	41	27	6	4	264	176	53	3
Guelph	111	78	1	1	7	5	5	3	124	87	-14	-45
London	416	76	37	7	56	10	13	2	522	95	11	-18
Windsor	285	80	12	3	22	6	6	2	325	92	13	-13
Barrie	324	128	48	19	12	5	30	12	414	163	22	-14
Grand Sudbury	147	87	42	25	5	3	6	4	200	118	28	1
Thunder Bay <sup>3</sup>	...	...	...	...	...	...	...	...	199	158	2	10
Winnipeg	564	68	26	3	26	3	11	1	627	76	-6	-41
Regina	398	152	53	20	22	8	7	3	480	183	-13	-41
Saskatoon	496	148	70	21	27	8	1	0	594	177	-2	-38
Lethbridge	252	202	15	12	43	34	47	38	357	286	-5	...
Calgary	1 742	114	62	4	95	6	6	0	1 905	125	4	-35
Edmonton	2 963	204	94	6	324	22	25	2	3 406	235	10	-35
Kelowna	407	188	9	4	51	24	0	0	467	216	-21	-52
Abbotsford–Mission	682	338	11	5	35	17	7	3	735	364	61	4
Vancouver	5 540	206	260	10	623	23	387	14	6 810	253	44	-14
Victoria	859	214	48	12	90	22	13	3	1 010	251	9	-35

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Gatineau représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située au Québec.

2. Ottawa représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.

3. En 2018, le projet de loi C-46 a modifié le *Code criminel* et d'autres lois et prévoit de nouvelles dispositions législatives visant les infractions de conduite avec facultés affaiblies. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a alors fait l'objet de modifications afin d'ajouter ou de supprimer certains codes d'infraction et de faire en sorte que les codes précédents du Programme DUC relatifs à la conduite avec facultés affaiblies soient harmonisés avec les nouvelles dispositions législatives. Les modifications ainsi apportées au Programme DUC n'ont pas été codées correctement dans le système de gestion des dossiers du Service de police de Thunder Bay, ce qui a donné lieu à des erreurs de déclaration des affaires de conduite avec facultés affaiblies. Les données de 2019 de Thunder Bay sur les infractions de conduite avec facultés affaiblies ne sont donc pas détaillées par substance dans ce rapport. Les données révisées de 2019 seront accessibles à l'été 2021.

**Note :** Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. La RMR d'Oshawa est exclue du présent tableau en raison du manque de correspondance entre les limites des territoires des services de police et celles de la RMR. Les différentes façons dont les services de police traitent les délits peuvent avoir une incidence sur les statistiques déclarées par la police. Les chiffres sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Une affaire peut comprendre plus d'un délit de la route prévu au *Code criminel*. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. La variation en pourcentage est fondée sur des taux non arrondis. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1<sup>er</sup> juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 4

**Certaines caractéristiques des causes de conduite avec les facultés affaiblies traitées par les tribunaux de juridiction criminelle, selon que les facultés étaient affaiblies par l'alcool, la drogue ou une combinaison d'alcool et de drogues, Canada, 2018-2019 et 2010-2011 à 2018-2019**

Caractéristiques	2010-2011 à 2018-2019			2018-2019		
	Alcool	Drogue	Combinaison d'alcool et de drogues	Alcool	Drogue	Combinaison d'alcool et de drogues
<b>Certaines caractéristiques des accusés</b>						
Proportion des accusés de sexe masculin (%)	80,2	77,4	79,5	77,4	76,5	78,2
Âge médian des accusés (années)	34	33	33	35	32	33
<b>Certaines caractéristiques des causes</b>						
Nombre médian d'accusations dans les causes	2	1	2	2	1	2
Proportion de causes comportant une accusation de conduite avec les facultés affaiblies ayant causé la mort ou des lésions corporelles	0,8	1,3	2,3	0,7	1,2	1,0
Nombre moyen de comparutions	5,2	7,7	4,5	5,5	7,8	4,5
Durée médiane de traitement (jours)	114	225	71	115	211	64
Causes ayant mené à un verdict de culpabilité (%)	81,9	64,3	78,4	82,0	70,0	79,5
Causes avec plaidoyer de non-culpabilité ayant mené à un verdict de culpabilité (%)	41,3	30,4	27,6	42,5	35,4	20,8
<b>Certaines peines prononcées pour les causes avec condamnation<sup>1</sup></b>						
Amende (%)	88,6	87,7	84,1	87,6	84,6	87,9
Montant moyen des amendes (\$)	1 267	1 177	1 299	1 311	1 200	1 384
Probation (%)	11,2	15,1	12,3	12,3	18,8	13,4
Durée moyenne des peines de probation (jours)	390	418	386	405	433	318
Placement sous garde (incarcération) (%)	8,7	8,0	11,4	7,9	9,7	9,6
Durée moyenne de la peine d'incarcération (jours)	82	119	78	81	129	84
Ordonnance d'interdiction (%)	90,4	91,7	91,6	96,0	93,1	96,8

1. Les peines ne sont pas mutuellement exclusives. Ainsi, la somme des pourcentages ne correspond pas 100.

**Note :** Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les affaires où la police a indiqué qu'une substance non précisée avait affaibli les facultés. Avant 2019, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne comprenait pas de code pour la conduite avec les facultés affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogues. Cependant, la police peut fournir jusqu'à quatre codes d'infractions. Ainsi, les affaires pour lesquelles la police avait fourni un code d'infraction de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et un autre de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue ont été classées dans la catégorie « combinaison d'alcool et de drogues ». Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard (années précédant 2018-2019), du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan et des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier combiné).